

contre l'espaule. Sur quoy subit desgaingna, et, sans estre tenu par aucuns des assistans, eust peu, comme l'on dit, pour avoir plus tost desgaingné, tuer ledit d'Avilla, lequel aussi desgaingna..... Sa Majesté fut advertie dudit débat, auquel elle survint et accourut, et, avec répréhension telle que l'exigence et qualité du cas le requeroit, commanda qu'ilz fussent prins et mis en bonne et seure garde, assavoir ledit S^r de Peloux ès mains de don Loys de la Cueva, cappitaine des hallegardiens de la garde espaignole, et ledit don Loys d'Avilla en la garde de mons^r de Courrières, cappitaine des archiers de corps. Et, pour ce que ledit don Loys d'Avilla, en la chaulde colère, dit à Sa Majesté que, sur le desmentissement dudit S^r de Peloux, il luy avoit baillé ung soufflet, ce que ledit Peloux repoussa, disant que, s'ilz estoient ailleurs que en la présence de Sa Majesté, il luy monstreroit bien du contraire, et que tous deux se tenoient offensez et plus ou moins touchez de leur honneur, dont ne se pouvoit éviter combat en camp clos, plusieurs bons grans seigneurs et personnaiges principaulx, cappitaines de l'armée de Sa Majesté, et autres amys des deux parties, ont tellement besoigné et travaillé, qu'elles sont d'accord, avec satisfaction des parolles et œuvres d'ung cousté et d'autres entrevenues : mesmes ayant ledit d'Avilla déclaré avoir mal parlé dudit S^r de Peloux en désestimant, et qu'il le tenoit aussi bon que luy, et que, attendu le desmentissement, il ne peult délaissier de s'efforcer de le pousser, et que c'estoit la vérité, et que ce qu'il avoit dit à l'Empereur avoit esté par colère, le requérant le vouloir oublier et qu'ilz fussent amys. Et Sa Majesté, à la très-instante supplication; poursuyte, pryère et requeste desdits seigneurs et bons personnaiges, usant de sa clémence, bonté et douceur, a procédé au chastoy et pugnition desdits deux gentilshommes, pour leur offense, telle que dessus, faicte en la tente et présence de Sadite Majesté, seullement à bannissement de chacun d'eulx de sa court et privation de sa chambre si longuement qu'il luy plaira : mais l'on espère bien en la clémence de Sadite Majesté,

et qu'elle se souviendra de leurs services et amytié qu'elle leur a tousjours pourté. Et ainsi se sont retirez et partis dudit camp, prennant le chemin de mer, où que Dieu les conduira.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. VI, fol. 45.)

XXVIII.

Acceptation, par la reine Marie, régente des Pays-Bas, d'un don gratuit de 40,000 florins que les quatre membres de Flandre lui avaient accordé : 11 décembre 1541.

Sur ce que les quatre membres de cestuy pays et conté de Flandres ayent, cejourd'huy, xi^{me} de décembre XV^e quarante-ung, par leurs commis et députez, fait dire, déclairer et remonstrer à la royne douaigièrre de Hongrie, de Bohème, etc., régente et gouvernante ès pays de par deçà, que, considérant, chascun en son endroit, le grand et continuel soing, sollicitude, paine et travail que Sa Majesté avoit souffert et supporté plusieurs années, et encoires ne cesse souffrir et supporter, pour la garde, tuicion, deffence, fortification et avancement desdits pays de par deçà, et mesmes dudit pays et conté de Flandres, dont ilz se trouvoient très-grandement, et plus que dire ny exprimer pourroyent, astrains et obligez envers Sa Majesté : à ceste cause, n'en veullans estre ingratz, ains eulx exhiber et démonstrer bons et léaulx à Sa Majesté, et recognoistre son tant grand devoir et acquit, et aussi aucunement récompenser icelle Sa Majesté des excessifs despens, fraiz et mises par elle pour ce soustenuz, lesdits quatre membres avoyent unanimement conclu et résolu accorder, et de fait accordèrent, par leursdits députez, à Sa

Majesté, en don gratuyt, la somme de quarante mil karolis d'or, à payer et prendre promptement sur ledit pays et conté de Flandres; suppliant très-humblement qu'il plaise à Sa Majesté le prendre en gré, et avoir icelluy pays, ensemble les inhabitants, pour singulièrement recommandez, comme elle a fait jusques ores, SA MAJESTÉ RÉGINALLE, ayant ledit accord agréable, le a, soubz le bon plaisir de l'Empereur, accepté, et en remercyé lesdits quatre membres de Flandres, leur déclairant que, en toutes choses où elle les pourra favorizer et avancer, le fera très-voluntiers, comme celle que y est obligée, et désire le bien, tranquillité et repoz d'icelluy pays. Fait à Gand, les jour et an dessus-dits.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État: reg. aux actes, t. II, fol. 126 v^o.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
XXIX.
CONSEJERÍA DE CULTURA

Déclaration de Charles-Quint sur les droits et émoluments prétendus par les lieutenants, chefs de guerre et capitaines généraux de son armée : 1^{er} janvier 1543 (1544, n. st.).

L'Empereur, suyvant la déclaration générale desjà par ci-devant faite touchant les droiz et émolumens prétendus par les lieutenans, chiefz de guerre et capitaines généraulx de Sa Majesté, en cas de conquête de pays, villes et fors, tant d'artillerie, munitions, provisions estans èsdites places, brantscatz, rédemptions de feu et autres compositions, dit et déclare, et veult précisément et inviolablement estre observé, que iceulx ministres de Sa Majesté, de quelque qualité qu'ilz soyent et charges qu'ilz pourront avoir, ne ayent ne puissent quereller aucun droit, ains qu'ilz se contentent de leurs sallaies et traic-

temens et des principaux prisonniers, et, en oultre, que les capitaines, lieutenans et autres officiers de l'artillerie n'auront riens desdites artilleries et munitions, et ne pourront riens que-
reller ne demander quant aux cloches des lieux qui seront oc-
cupez par force et batterie. Fait à Bruxelles, le premier jour de
janvier XV^e XLIII.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État :
reg. aux actes, t. II, fol. 257 v^o.)

XXX.

*Déclaration de la reine Marie, régente des Pays-Bas, sur le par-
tage du butin, dans les prises que fera l'amiral de la mer :
18 mai 1544.*

P. C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

Sur la requête faite à la royne régente, etc., par le S^r de Bèvres, amiral de la mer, tendant à fin de savoir comme il se
aura à conduire au fait des prises et butins qu'il fera sur les
ennemys, avec les navires de guerre de sa charge que l'Empe-
reur fait esquiper, armer et accoustrer, payer et entretenir à
ses despens, ladite dame Royne a déclairé et déclaire, par cestes,
que le butin qui sera prins ceste fois par ledit S^r de Bèvres et
lesdits navires de sa charge, sera parti (1) moitié à moitié, dont
l'une moitié appartiendra à Sa Majesté Impériale, et l'autre
moitié audit admiral et aux gens de sa charge, réservé à luy
admiral son droit de dixième, que, préalablement et avant toute
œuvre, il lèvera sur tout le butin : bien entendu que toute l'ar-
tillerie de métal, avec les appartenances, qui se prendra, sera et

(1) *Parti*, partagé.

demeurera à Sa Majesté Impériale, saulf et réservé que ledit admiral aura une des pièces de chacun bastel (1) où semblable artillerie se prendra; et, s'il advenoit qu'il y eust rencontré ou bataille formée par mer, où l'ont print le chief de l'armée des ennemis, que Sa Majesté aura l'option de laisser ledit chief au commun butin, ou de le racheter, parmy payant dix mil florins carolus, qui pareillement viendront audit butin.

Fait à Bruxelles, le xviii^e de may XV^e XLIII.

(Archives du royaume, collection des papiers d'Etat :
reg. aux actes, t. II, fol. 264 v^o.)

XXXI.

Déclaration de la reine Marie sur un différend qui s'était élevé entre le grand veneur et le sénéchal de Hainaut, au sujet de quatre cerfs que le premier était tenu de fournir, chaque année, au second : 23 décembre 1544.

Sur ce que messire George Rollin, chevalier, seigneur d'Aymeryes, mareschal et grand veneur héritable du pays et conté de Haynnau, a remonstré à la royne douaigière de Hongrye, de Bohême, etc., régente et gouvernante pour l'Empereur ès pays de par deçà, comme, par sentence cy-devant rendue en la haulte court de Mons, à la poursuyte du sénéchal dudit Haynnau, auroit esté dit et ordonné que le grand veneur d'icelluy pays, qui à présent est ledit remonstrant, seroit tenu livrer, de lors en avant, audit sénéchal de Haynnau, à cause de sa parye (2) et donjon de Walincourt, à sa résidence audit pays, quatre cerfs, chascun

(1) *Bastel*, bateau, bâtiment.

(2) *Parye*, pairie.

an, prins de saison ès forestz dudit pays et conté de Haynnau, tant et si longuement que ledit veneur auroit auctorité et moyen de chasser èsdites forestz, déclairant, pour certaine cause, les arriéraiges quietes et les despens du procès compensez; et combien que, depuis la pronunciation de ladite sentence, tant obstant la guerre que autres empeschemens dudit remonstrant, outre les deffences à luy faites de chasser pour aucun temps, il ne soit ny est tenu livrer lesdits cerfz, avant servir Leurs Majestez Impériale et Royalle, toutesfois ledit sénéchal l'auroit derechief attrait en cause en ladite haulte court, où il a conténu à livrison de cinq cerfz entiers, non livrez ès années passées: suppliant partant ledit remonstrant à Sa Majesté Régionale vouloir faire ample déclaration du droit prétendu par ledit sénéchal, assavoir: si on luy doibt livrer les quatre cerfz tous entiers, ou par membres après la cuyrye (1) d'iceulx faite; s'il doibt estre préféré à Leurs Majestez; en quel temps on les doibt prendre, pour estre de saison, et à quels despens ladite livrison se doibt faire, soit de Leurs Majestez, ou dudit sénéchal: LADITE DAME ROYNE, inclinant à la requeste dudit Sr d'Aymeryes, grand veneur de Haynnau, a, au nom et de la part de la Majesté Impériale, dit et déclairé, et par ces présentes dit et déclaïre, que ledit grand veneur sera tenu livrer au sénéchal de Haynnau quatre cerfz fourcouruz entiers, assavoir: tous les principaulx membres avec le chimier, après la cuyrie faite; prins de saison, chascun an, entre les deux jours de Sainte-Croix qui viengnent ès mois de may et septembre, suyvant la sentence dessus mentionnée, et comme il a accoustumé, sans les despens dudit sénéchal. Fait à Gand, le xxiii^e jour de décembre XV^e XLIII.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État :
reg. aux actes, t. II, fol. 280 v^o.)

(1) *Cuyrye*, curée.

XXXII.

Extrait d'une lettre en chiffres adressée à la reine Marie de Hongrie, par Jean de Saint-Mauris, ambassadeur de l'Empereur en France, sur les derniers moments de François I^{er} : 20 avril 1547.

Madame, comme, depuis le décès du roy de France (1), l'on a sceu plus par le menu ce que il avoit passé en sa maladie, l'on en fera en particulier récit, sans aultrement remantevoir ce que en a esté escript. Trois jours avant que lediet seigneur roy de France mourust, il cogneust et déclara que c'estoit faict de luy, et que, à ceste cause, il vouloit du tout adonner ses pensées à Dieu et disposer de sa conscience, en chargeant que l'on ne luy parlât d'autres affaires. Et, en premier lieu, il dit à l'évesque de Mascon qu'il luy trouva l'hommélie de saint Augustin quant à la contrition de la Magdelaine, suyvant quoy ledit S^r de Mascon la feist chercher; mais, non la treuvant, il luy en leut une aultre de mesme substance; estant d'ung aultre aucteur, laquelle lediet roy de France dist n'estre celle qu'il demandoit : en quoy l'on nota sa bien grande mémoire de ce qu'il sceust diversiffier l'ung et l'autre. Et, après la lecture, il feist oraison à Dieu, avec bien longz propoz, tous tendans à accuser ses péchez, et le suppliant de pardon, usant de ces propoz : que, combien il l'eust par trop offensé, si espéroit-il que il luy remettroit sa culpe, puisque il luy demandoit de bon ceur rémission. Et souvent il reprint les mesmes propoz, entremeslant en cecy une infinité de maulx qu'il avoit commis sur son peuple, et d'avoir quelquefois commandé la guerre à bien légère occasion, et fait de grandes practiques

(1) François I^{er} avait rendu le dernier soupir au château de Rambouillet, le 31 mars.

contraires au bien de la chrestieneté, dont estoient réusciz une infinité de malheurtez, tousjours demandant pardon à Dieu.

Et l'on a sceu de personnage de respect, qui assure l'avoir entendu de mons^r de Boisi, que ledict S^r roy dit peu après, en apert, à mons^r le daulphin, qu'il regarda de faire raison à mons^r de Savoye, et que il sçavoit que le Piedmont luy avoit esté prins, pour parvenir à l'Estat de Milan, avec propoz que l'on luy avoit tenuz, du commencement, que l'on le luy rendroit après que l'on auroit conquis ledit Milan; mesme déclara que, quant il a Savoye et Bresse, et que n'y avoit raison luy détenir, et que, à ceste cause, il en deschargeoit sa conscience envers Dieu, et en enchargeoit la sienne, par espécial quant à ladicte Savoye et Bresse, et que du Piedmont il trouveroit bon, et le ordonnoit ainsi, que l'on traicta avec ledict S^r de Savoye, en lui donnant bonne récompense en France, et que l'on ensuyvist les moyens qu'il avoit mis en avant, tant pour ladicte récompense que pour traicter avec ledict S^r de Savoye : tumbant son propoz en ceste conclusion : qu'il mouroit, avec ceste volonté que raison se feist audict S^r de Savoye, fût par récompense ou autrement, et qu'il prioit ledict daulphin faire derechief bien consulter, pour l'acquit de leurs consciences, s'ilz avoyent droit audict Piedmont pour le regard de Prouvence, et s'il estoit bien fondé quant à la querelle de sa grand'mère, à cause que ledict S^r de Savoye allégoit avoir quitance du dot d'elle, mais que surtout il feist la raison audict S^r de Savoye, tant du principal que des fruitz escheuz lors.

Aussi luy parla-il de madame d'Estampes, le priant qu'il ne la vouldist maltraitter, et avoir pitié d'elle, d'autant que c'estoit une femme, l'exhortant de non tant se soubmettre à la volonté d'autres comme il avoit fait à celle de ladicte dame d'Estampes. Si esse que, sus la fin de ses jours, par espécial quant l'on luy donna la sainte unction, il ne vouldist que ladicte dame d'Estampes y assista, et, comme il la veit entrer en sa chambre, il feit signe de sa main que l'on la fait retourner. Et, comme elle fut rentrée en sadicte chambre, elle se pasma en terre, faisant

ung cry espouventable, disant : « Terre, englouti-moy; » et estant revenue à elle, soubdain elle monta en sa litière, et saillit hors du chasteau, accompagnée de l'évesque de Condon, son frère, et de mons^r de Laval, lequel est esté fort blasmé de ce qu'il l'a suyvie, et dont ledict daulphin l'en reboute, comme aussi fait le connestable, contre lequel il tenoit partie en faveur de madicte dame d'Estampes, chose que l'on luy remarque vivement, en sorte qu'il ne scet où il en est de présent.

Retournant audict S^r roy de France, il feit promettre audict daulphin qu'il prendroit et retiendroit en son service tous ses serviteurs, disant que il en seroit servy loyaulment, car il leur en avoit donné l'esguillon, et que, comme il les avoit mal récompensez, il désiroit que il les traicta très-bien : ce que ledict daulphin luy accorda, lequel les a tous retenuz, et fait dire que, si les anchiens se veuillent retirer, que il les fera pourveoir à leurs vies de leurs gaiges, tout autant que s'ilz servoient. En mesme temps, ledict S^r roy prya le cardinal Tornon, l'admiral de France, Boisi, Sordis, et autres de sa chambre, de non le délaissier jusques après sa mort, remonstrant qu'il seavoit la coutume estre que, quant ung grant prince approchoit la mort, que les siens l'abandonnoient, pour le regret qu'ilz avoient de le veoir morir, et il admettoit-l'on estrangiers, et que, s'il venoit à veoir cela, il pourroit se altérer de son bon sens, et non si bien pourveoir à sa conscience : en sorte que tous les susdicts furent auprès de luy jusques à ce qu'il eust rendu l'esprit.

Et, le jour avant qu'il mouru, il dit audict S^r de Boisi qu'il nota bien l'heure qu'il estoit lors, et qu'il s'apercevoit qu'il ne passeroit en vye vingt-quatre heures, comme il advint. Car justement il trespassa au boult des xxiii heures; et, la nuit avant sa mort, le daulphin se retira, sans plus le veoir, et le supplia, prenant congé, de luy donner sa bénédiction : ce que il feist avec bien grande constance, l'accompagnant d'une infinité de bons propos, et telz que ledict daulphin s'esvanouit sur le lict dudict feu roy, lequel le tenoit à demy embrassé, et ne le pavoit laisser

eschapper. Toutesfois, ledict daulphin fut prins par l'admiral et mené hors de la chambre, avec propos de consolation, mesmes de la fragilité de ceste vye mondaine. Et, auparavant, ledict feu roy avoit déclaré par le menu qu'il devoit et avoit retenu à aucuns particuliers marchans bagues et aultres choses qu'il vouloit leur estre payez. Toutesfois, retumbant en ce propoz qu'il espéroit que Dieu luy feroit miséricorde, puisqu'il la luy demandoit d'ung ceur confès et contrit, et, où il eust perdu la parolle, il ne cessa jusques à la mort de faire le signe de la croix, et tousjours à mains jointes endressa les yeulx contre le ciel, recourant à Dieu, et baisa longuement la paix que luy fut présentée par mons^r de Mascon, et mourut avec la susdicte repentance et cognoissance de son péché, ayant enchargé le daulphin de faire tout ce qu'il verra et cognoistra convenir pour l'acquit de son âme.

Quant est de madame d'Estampes, dois qu'elle se partit de Rambouillet, où le roy mouru, elle a tousjours esté à Limours, en pleurs et lamentacions continuelles, et pensa desespérer, quant l'on luy dit la prinse de Longheval (1), pour ce qu'il scet toutes ses menées. Le mesme deuil eust-elle de la rétencion de Raniet, son controlleur, lequel fut mis entre les mains de quatre sergans, desquelz il trouva une nuyt façon d'eschapper, tellement qu'il s'est absenté de France. Ladicte dame d'Estampes avoit fait secrètement mener chez ung président de Paris, son allié, la pluspart de sa vasseille et autres bagues; mais tout a esté descouvert et les coffres seellez. Ladicte dame d'Estampes entendant que son mari venoit en court, elle luy a mandé ung gentilhomme, pour le supplier qu'il eust pitié d'elle : ce sont choses bien eslongées de ce que autrefois elle ne faisoit aucune estime de luy. Et dient aucuns que le daulphin veult qu'il ait les meubles de ladicte dame d'Estampes, et, s'il tumbre confiscation aux immeubles, que aussi ilz luy soient réservez, attendu qu'il doibt par raison

(1) Nicolas de Bossut, seigneur de Longueval. Un procès criminel lui fut intenté, pour avoir eu part au dernier traité avec l'Empereur.

avoir la moittié. Et, combien que ledict Sr d'Estampes fût esté quelque peu débouté avant la mort du roy, selon que l'on l'a cy-devant escript, si esse que ledict daulphin a voulu de luy-mesme qu'il retourna, et, sitost que le roi fut mort, il le manda. Si, en somme, ladicte dame d'Estampes comparissoit en publique, le peuple la lapideroit. Il a esté grant bruit en ce royaulme, par espécial à Paris, que la royne douaigière (1) vouloit persister à ce que ladicte dame d'Estampes luy feist réparation honorable; mais ce sont choses controuvées, et ausquelles Sa Majesté ne pensa oncques, remettant vengeance du meffait à Dieu et au chastoy que s'en pourra ensuyr, pour les malversations de ladicte dame d'Estampes, laquelle l'on dit estre en tel désespoir que, si elle y continue, elle demourera soubz le fais : qu'est ce que l'on demande, et selon qu'elle le mérite.

.....

(Déchiffrement original, aux Archives du royaume, papiers d'État : *Négociations de France*, t. II.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA



XXXIII.

Lettre autographe de Marie Tudor, reine d'Angleterre, à Charles-Quint, par laquelle elle l'informe du remplacement de l'évêque de Northwich par le Sr Masson, en qualité de son ambassadeur : 13 avril.... (1554).

Monseigneur, il ne me sembloyt aucunement convenir que celle qui a deux filiations envers Vostre Majesté, d'affection et d'affinité, use de lettres cérémonieuses pour l'envoy de Mason,

(1) Éléonore d'Autriche, sœur de Charles-Quint et de la reine Marie.

Monsieigneurz, j'l ne me sembloyt aucunement combe-
nir, que celle qui a deux filiations envers vostre Maieſte
d'affection et d'affinite, vse de lettres ceremonieses pour
l'envoy de Mason ou l'yeu de l'enesque de Norwytch, que
Jay renocque pour les occasions, quanes pen entendre
par vostre Ambassadeur lez moy, ny que lon donnasse
tiltre d'ambassadeur audict Mason. Toutefois pour ce
que mon conceyl a advise, il estoit mieulz pour mainte-
nant en vsez ainsi, Jay Suivy leur resolution, non
mon opinion, que je nay voulu laisser sans expouce, a ce
que vostre Maieſte pouzra entendre, que je ne voudroy
fayze offices sinon correspondens a l'obligation que
je vous suis attenne. Et encozes que le dict Mason
pouzra supplier cestes par information de mes
affaires et estatz dicentz. Si est ce, je nay voulu delais-
ser vous aduertir que le parlement que Jay faict
assemblez, prend bon progres, et espere que les choses
comencees prendront bon bon succes. Comme plus
amplement vostre dict Ambassadeur vous pouzra
aduertir, a quoy je me remettz, Vne recomendant
tres humblement a vostre Maieſte, remercyant ycelle avecq
toute humilite pour l'excellent Joyau, qui vous pleust men-
voyer par mons^r deymond / A tant je pry et prieray le createur
qui vous doynt Monsieigneurz, en Sante, longue et prospere
vie. A Londres le xij^{me} de April

vostre tres humble et bonne
fille Marye

ou lyeu de l'évesque de Norwyth, que j'ay révoqué, pour les occasions qu'avés peu entendre par vostre ambassadeur lez moy, ny que l'on donnasse tiltre d'ambassadeur audict Mason. Toutesfois, pour ce que mon conceyl a advisé il estoit mieulz pour mayntenant en user ainsy, j'ay suivy leur résolution, non mon opinion, que je n'ay voulu laisser sans excuse, à ce que Vostre Majesté pourra entendre que je ne vouldroys fayre offices, sinon correspondens à l'obligation que je vous suis attenne. Et, encores que ledict Mason pourra supplier cestes par informacion de mes affaires et estatz d'iceulz, si est-ce je n'ay voulu délaissier vous advertir que le parlement que j'ay faict assembler prend bon progrès, et espère que les choses commencées prendront bon succès, comme plus amplement vostredict ambassadeur vous pourra advertir : à quoy je me remectz, me recommandant très-humblement à Vostre Majesté, remercyant ycelle avecq toute humilité pour l'excellent joyau qu'i vous pleust m'envoyer par mons^r d'Egmond. A tant, je pryé et prieray le Créateur qu'i vous doynt, monseigneur, en santé, longue et prospère vie. A Londres, le xiii^{esme} de aprill.

Vostre très-humble et bonne fille,

MARIE.

Suscription : A l'Empereur, monseigneur et bon père (1).

(Original, aux Archives du royaume.)

(1) Voyez le fac-simile.

XXXIV.

Lettre de Philippe II au marquis de Berghe, l'informant qu'il l'a nommé gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut, et gouverneur de la citadelle de Valenciennes : 10 mai 1560.

Mon cousin, comme, pour avoir commis le conte de Meghen au gouvernement de Gheldres, il m'a esté besoing de pourveoir aussy à celluy de Haynnau et de la citadelle en Cambray, que tenoit ledict comte de Meghen, et semblablement à l'estat de grant bailly dudict pays de Haynnau, qui vacque par le trespas du sieur de Molembaix, vostre beau-père, j'ay bien voulu vous gratiffyer et accorder lesdis trois estatz, pour les agréables services que vous m'avez faict du passet, quy me font confier que vous continuerez tousjours en ceste meisme bonne volonté; et partant, ne m'a samblé besoing de vous recommander le devoir requis. Seulement, vous veulx-je dire que, estant lesdis estats de sy grande importance qu'ils sont, et quy requièrent la présence d'icellui qui les a, il sera besoing que vous tenez vostre résidence ordinaire sur le lieu. Et désire que surtout vous ayez bon et soingneulx regard à faire chastier les hérétiques et ceulx qui se desvoient de nostre sainte foy. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Tollède, le x^e jour de may 1560. *Et sur le dos avoit escript* : A mon cousin le marquis de Berghe, chevalier de mon ordre.

(Copie envoyée par M. Arsène Loin, chargé du classement des archives judiciaires, à Mons.)

XXXV.

Déclaration des conseillers Philibert de Bruxelles et Christophe d'Assonleville, touchant un présent de 30,000 florins fait par les quatre membres de Flandre à la duchesse de Parme, à son départ de Bruxelles : 20 mars 1568.

Nous, conseillers Philibert de Bruxelles et Christoffle de Assonleville, soubsignez, déclairons, suyvant ce que ce jourdhuy avons esté requis par monsieur le président (1), que, peu de jours avant le partement de madame la ducesse de Parme, régente, etc., nous fusmes par icelle appellez et présens à une audience que les députez des quatre membres de Flandres avoient requis de Son Altèze, où luy dirent que, entendans le brief partement de Sadicte Altèze, dont ilz estoient dolentz et marryz, estoient illecq venuz pour prendre congé d'icelle, et luy offrir leur service, adjoustant plusieurs choses en ceste substance; et, en oultre, que, pour recognoissance en leur endroit des pains et travaux que ladicte dame avoit eu au gouvernement des pays de par deçà, et particulièrement de celluy de Flandres, ilz luy faisoient présent de la somme de trente mil florins, à payer dans six mois après, soubz le bon plaisir néantmoins du roy : la suppliant de les recevoir de bonne part, estans bien marryz qu'ilz ne povoient faire mieulx, comme icelle avoit bien mérité; luy présentant ung escript, en la manière accoustumée, contenant ledict offre.

Sur quoy Son Altèze, acceptant ledict escript, les remercyta avec toutes parolles de courtoisies, y adjoustant que, quant au consentement ou bon plaisir de Sa Majesté, que icelle l'avoit de

(1) Viglius.

pièça eu, selon qu'elle le leur feroit donner par escript. Déclarant, en oultre, moy d'Assonleville, que, depuis, ladicte dame m'ha monstré lettres escriptes de la main de Sa Majesté (ne me souvient de la date), contenant, en effet, que Sadiete Majesté consentoit que ladicte dame pouvoit recevoir le donatif et présent que ceulx de Flandres luy vouloient faire, comme feue la royne d'Hongrie avoit faict au temps de son gouvernement. Desquelles lettres, depuis, icelle dame ha faict faire extraict autentique par le jeune Vander Aa, secrétaire, pour estre mis et délivré ès mains desdicts députez de Flandres, à la fin de faire apparoir du consentement de Sadiete Majesté.

Faict soubz noz noms cy-mis, à Bruxelles, le vingtiesme de may XV^e soixante-huyt.

(Minute, aux Archives du royaume : collection des papiers d'État.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA



JUNTA DE ANDALUCIA

XXXVI.

Déclaration des justicier et échevins d'Arlon, attestant l'exécution, faite par le feu, de cinq personnes convaincues de sortilèges : 20 novembre 1590.

Nous, justicier et eschevins de la ville et prévosté d'Arlon, certifions que, en l'an XV^e LXXXVIII et LXXXIX, sont esté exécuté en la prévosté d'Arlon, par le feu, pour cas de sortilège, les sy-apprès dénomé personnes, asçavoir : Schutzen Margrethe de Selingen, Lorens Simne et Claus Pferffer de Messancy, Buffers Leise de Toutlingen et Schwein Grethe d'Odanges, lesquelles n'ont délassé aucunes biens meubles ny immeubles, dont Sa Majesté en heut sceu tirer aucune confiscation. Et, d'aultant

qu'il y ait heu partie formel contre les délinquants, ont icelle payé tous despens, à la descharge de Sadicte Majesté, sauff en faisant l'exécution de Stromarichen de Messancy, laquelle n'avoit aucunes biens. Et, pour ce qu'elle avoit esté appréhendé avecq Kruwers Johannet, qu'avoit moyn, ait le prévost payé les despens, tout aussy bien de ladicte Stromarichen que de Kruwers Johannet. Ce que, en seing de vérité, avons, à la requeste de Henry de Sterpigny, escuyer, S^r de Bledz et de Goursy, luy réparty cestes, par forme d'atestation, soub le seaulx de la ville d'Arlon, pour s'en servir aux comptes de feu son filz, Jehan de Sterpigny, en son vivant capitaine et prévost d'Arlon. Faict audict Arlon, le xx^e novembre 90.

(Original, avec le sceau de la justice d'Arlon, aux Archives du royaume.)



P.C. Monumental de la Alhambra y Generali
CONSEJERÍA DE CULTURA
XXXVII.

*Relation de l'entrée à Nivelles du prince de Pologne,
le 9 octobre 1624.*

Le 9 d'octobre (1624), le sérénissime prince de Poloigne (1) est arrivé en ceste ville, environ les trois heures après midy, accompagné des dueqz de Croy et d'Arschot et plusieurs seigneurs, et est descendu et logé à la maison du sieur grand bailly, les seigneurs, princes et autres de sa suite ayants esté accommodez ès maisons des chanoisnesses, chanoisnes et des principaulx et plus com-

(1) Sigismond III, qui régnait à cette époque en Pologne, eut cinq fils. Il est probable qu'il s'agit ici de l'aîné, Uladislas, qui lui succéda en 1632.

modieux bourgeois de la ville. Et, pour honorer l'entrée dudit prince, les membres ont ordonné que tous bourgeois se trouveroient en armes dessous leur drapeau, pour se trouver hors la porte; et, quant aux rentiers et jurez et capitaines de la ville, leur a esté ordonné de soy trouver au logis du sieur grand bailly, pour y congratuler la bienvenue dudit prince, et présenter le vin de la part de la ville, là où se trouvant le pensionnaire, accompagné des trois membres et des capitaines, s'adressant audit prince, fit la harangue en latin comme s'ensuit : *Gaudemus, serenissime princeps, felici vestro hanc in urbem descensu; gaudemus, inquam, et ardentibus animis urbs obviam fusa gratulatur; gaudet senatus, gaudent cives; sit felix, sit faustus tuus hic adventus! Parvum, sed lubens, parvae urbis hospitium, maxime hospes, accipe; hospitium dicam an auspicium? Utrumque dicam: hospitium quo gratius nunquam Nivella tulit; auspicium, quo nil auspicius Belgia vidit. Adeo felix es, genius Polonicae gentis, ut te haec patria tanquam palladium coelo lapsum amplectatur. Unum mihi hoc, serenissime princeps, unum mihi liceat rogare, utinam et impetrare, ut hoc gratitudinis symbolum et hospitium, parvum effectu, summum affectu, V. S. C. aequibonique consulat.*

En après, furent présentées, de la part de la ville, douze cannes de vin, moitié vin de Rhin, et moitié vin d'Ay. Sur quoy, un principal seigneur de la suite dudit prince, respondant en latin, remercia la ville de la part du prince.

(Registre aux résolutions du magistrat de Nivelles, de 1582 à 1655, fol. 46 v^o.)

XXXVIII.

Déclaration des états de Brabant sur la prérogative de l'archevêque de Malines et du duc d'Arschot, d'être couverts en présence des gouverneurs généraux des Pays-Bas : 7 février 1658.

Les prélats, nobles et députez des chefs-villes de ce pays et duché de Brabant, représentant les estats dudit pays, déclarent, pour vérité, que, toutes les fois que messieurs l'archevêque de Malines ou duc d'Arschot ont, de la part desdits estats, esté commis ou députez pour, conjointement avec d'autres députez, faire personnellement quelque remonstrance à madame l'infante Isabelle, l'infant-cardinal (de glorieuse mémoire) et à monsieur l'archiduc Léopolde, l'on les a toujours fait couvrir, lorsque le greffier a fait son harangue, sans oncques avoir veu ou entendu que contraire se soit practiqué, sauf dernièrement à l'archevêque de Malines moderné, lequel ne s'est point couvert. Fait en la ville de Bruxelles, le 7 de febvrier 1658.

Par ordonnance desdits estats :

J.-B. VAN GHINDERTAELEN.

(Copie du XVII^e siècle, aux Archives du royaume.)

XXXIX.

Lettre du maréchal de Villeroi au prince de Berghes, gouverneur de Bruxelles, lui notifiant l'ordre qu'il a reçu de bombarder cette ville; et réponse du prince : 13 août 1695 (1).

—
Du camp d'Anderlecht, le 13^e d'aoust, à midy.

Le roy, plein de toute bonté pour ses subjects, et d'attention de contribuer à leur défense, voyant que M. le prince d'Orange envoye sa flotte sur les côtes de France, pour jeter des bombes dans les villes maritimes, et essayer de les ruiner, sans qu'il en puisse tirer aucun avantage, a cru ne pouvoir arrester de tels désordres, que d'user de représailles. Ce qui fait que Sa Majesté m'a envoyé l'ordre de venir bombarder Bruxelles, et de déclarer que le roy ne s'y est porté qu'avec peine, et que, dez que l'on voudra assurer que l'on ne jettera plus de bombes dans aucune place maritime de France, le roy pareillement n'en fera point jetter dans celles qui appartiennent aux princes contre lesquels il est en guerre : réservant cependant à l'un et à l'autre party la liberté de le faire dans les places qui seront assiégées. Sa Majesté s'est résolue au bombardement de Bruxelles avec d'autant plus de peine, que madame l'Électrice de Bavière s'y trouve. Si vous voulés bien me faire sçavoir le lieu de la ville où elle est, le roy

(1) Voy. l'*Histoire de Bruxelles*, de MM. Henne et Wauters, t. II, pp. 128 et suiv. — Nous avons publié, dans notre recueil de *Lettres des souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces*, 1559-1794, p. 173, une lettre des états de Brabant qui contenait quelques curieux détails sur les ruines que fit dans Bruxelles l'acte atroce commandé par Louis XIV.

m'a commandé de défendre d'y faire tirer. J'attenderay de vos nouvelles, monsieur, jusques à cinq heures du soir : après quoy, j'obéiray, sans différer, aux ordres que l'on m'a donné.

LE MARÉCHAL DE VILLEROY.

La superscription estoit : *A monsieur monsieur le prince de Berghes, gouverneur de Bruxelles, à Bruxelles.*

RÉPONSE DU PRINCE DE BERGHES.

La déclaration que vous m'avez envoyé des ordres que vous avez du roy, vostre maistre, pour bombarder la ville de Bruxelles, est la raison de représailles que Sadiete Majesté allègue : sur laquelle vous demandez réponce.

Elle ne peut pas estre donnée par S. A. E. qui vient d'arriver, puisqu'elle regarde le roi de la Grande-Bretagne, qui est devant le château de Namur, de qui elle la demandera, pour l'avoir en vingt-quatre heures, si vous en convenez, monsieur. Mais, si Bruxelles est bombardé, il n'y a point d'autre réponse à attendre. Touchant la considération de S. M. T. C. pour madame l'Electrice, c'est le palais du roy monseigneur qu'elle habite.

LE PRINCE DE BERGHES.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

XL.

Extrait d'une lettre du comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de l'impératrice Marie-Thérèse aux Pays-Bas, au duc de Sylva-Tarouca, président du conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, touchant le rétablissement de la Bibliothèque de Bourgogne : 19 février 1755.

.....

Il ne seroit pas juste que, de tous les fidels sujets de notre grande souveraine, les Belges fussent les seuls qui n'auroient pas des marques de l'amour de S. M. pour les lettres. L'université de Louvain se ressent déjà de son auguste protection; mais nous venons d'en établir un monument dans Bruxelles même. Arrivant dans ce pais-ci, je me suis souvenu de ce que j'avois lu et vu de la bibliothèque de Bourgogne. Je sçavois que Philippe le Bon, Charles le Hardi, Marie et Maximilien, Philippe le Bel, Charles V et Philippe II avoient fait des acquisitions, dont j'avois vu moi-même les dépouilles dans plusieurs bibliothèques d'Allemagne. Je ne fus pas peu surpris, à mon arrivée, de trouver bien des personnes aussi peu instruites sur ce point que je l'étois moi-même, et tout ce que je découvrois d'abord, fut que la bibliothèque royale avoit été jetée par les fenêtres, à l'incendie du palais (1); que, depuis, elle étoit restée dans une cave, et que, malgré que le greffier des finances, baron de Lados, avoit le titre de bibliothécaire, on n'avoit pas revu le catalogue, et on ne sçavoit, par conséquent, pas ce qui restoit ou ce qui étoit perdu de

(1) En 1751.

ce précieux trésor. Je fus le voir, et trouvois, avec quelques livres imprimés assés rares, près de 400 volumes de manuscrits in-fol., et environ le quart en moindre forme. Je ne pouvois que plaindre la situation de ce trésor, puisque l'humidité du lieu l'avoit si mal accommodé, qu'il n'auroit fallu qu'une année ou deux pour le détruire sans ressource. J'en rendis compte au sérénissime gouverneur, et S. A. R. me permit d'imaginer un moyen point ou peu coûteux pour sauver cette bibliothèque. J'eus le bonheur de trouver un prêtre sçavant et laborieux, que S. A. R. nomma bibliothécaire (1), et il aura, dans l'occasion, un canonicat, au lieu des gages. Le plus pressé étoit, après cela, de trouver une bonne place : je choisis, pour cela, avec l'approbation de S. A. R., une vieille salle, connue sous le nom de *palais Isabelle* : c'est un beau pavillon quarré que l'infante Isabelle-Claire-Eugénie avoit fait bâtir pour voir les festins des serments (*Zünften*). Depuis la mort de cette grande princesse, ce bâtiment n'a servi à rien, et dépérissoit comme toute maison abandonnée; il falloir donc la rétablir, et c'est ce que nous venons de finir, en dépensant, pour réparation, tablettes des livres, meubles et ornements, environ 4,000 florins, argent de Brabant. Les livres y sont déjà placés, et le nouveau bibliothécaire est occupé à former un catalogue savant des manuscrits, dont il y a de très-rares . . .

(Archives du royaume, collection de la secrétairerie d'État et de guerre : *Correspondance du comte de Cobenzl avec le duc de Sylva-Tarouca*, t. III.)

(1) Pierre Wouters. Il fut définitivement nommé trésorier, bibliothécaire et garde de la bibliothèque royale, le 15 août 1755. Voyez le *Catalogue de M. Marchal*, t. I, p. CLX.

XLI.

Lettre autographe du prince Charles de Lorraine à l'impératrice Marie-Thérèse, sur M. de Nény, le comte de Cobenzl, le conseiller Nobili, le général Luchesi, et sur différentes observations que l'Impératrice lui avait faites : 8 août 1755 (1).

VOTRE MAJESTÉ,

J'ai reçu celle qu'elle m'a fait la grâce de m'écrire; et, aussitôt que l'officier me viendra trouver, j'exécuterai les ordres qu'elle me donne de le placer comme capitaine-lieutenant. J'ai reçu la lettre du comte de Tarouca (2); et, pour ne point ennuyer Votre Majesté par un duplicat, je lui joins ici ma réponse en copie, par laquelle elle verra ce que je réponds sur tous les articles. Pour M. de Nény (3), je dois lui rendre la justice que c'est la meilleure tête que nous avons ici, et que jusqu'à cette heure je n'ai nul sujet de m'en plaindre. Pour quant au comte de Cobenzel (4), je dois dire qu'il travaille avec tout le zèle imaginable, et que même il a le travail fort aisé; mais il est quelque-

(1) Cette lettre est un monument remarquable du caractère de ce bon prince Charles dont la mémoire est restée si chère aux Belges. Elle est curieuse aussi, en ce qu'elle fait connaître les difficultés que lui suscitait quelquefois le ministère de Vienne.

(2) Emmanuel Tellez, Menezes et Castro, duc de Sylva-Tarouca, président des conseils supérieurs des Pays-Bas et d'Italie, à Vienne.

(3) Patrice Mac Nény, alors trésorier général des finances, et depuis chef et président du conseil privé; créé comte par Marie-Thérèse.

(4) Le comte Charles de Cobenzl, ministre plénipotentiaire près le gouvernement général des Pays-Bas.

fois un peu vif, et, si j'ose le dire, même quelquefois imprudent : je lui ai même déjà fait sentir quelques fois; mais la vivacité l'emporte, et je dois avouer à Votre Majesté que je n'y vois point d'autre remède, que si Votre Majesté vouloit lui faire écrire, soit par le comte de Kaunitz (1), ou par M. Koch (2) : car il est sûr qu'il a un esprit supérieur, et qu'un mot venant de Votre Majesté lui fera faire beaucoup de réflexion. Cependant je supplie Votre Majesté qu'il ne sache pas que j'ai pris la liberté de demander cela à Votre Majesté, ne proposant cela que pour le bien du service, et pour son propre bien à lui personnellement; n'ayant de mon côté qu'à me louer de son assiduité. Pour ce qui concerne Nobili (3), c'est un bon garçon autant que je le connois, et qui mérite les hontes de Votre Majesté, quand elle le jugera à propos; et il est vrai qu'il se donne beaucoup de mouvement pour la lotterie, de laquelle je ne dirai pas grande chose, ne connoissant pas beaucoup cette matière-là.

Quant aux jointes (4), il est vrai que le comte de Cobenzel en tient assés souvent; mais jusqu'ici ce n'a été que sur des matières de peu d'importance; et, quand il y a eu de grandes affaires, je les ai fait venir chés moi : mais c'est assés que Votre Majesté me fait connoître ses intentions, pour que dorénavant je m'y

(1) Wenceslas-Antoine, comte de Kaunitz-Rittberg, chancelier de cour et d'État.

(2) Secrétaire du cabinet de Marie-Thérèse.

(3) Nobili était conseiller et maître de la chambre des comptes; en cette qualité, il avait été chargé de diriger les opérations de la loterie. Le 28 mai 1755, le prince proposa à l'Impératrice d'ériger un bureau de la loterie, d'en nommer le conseiller Nobili directeur, avec le caractère de conseiller d'État; mais Marie-Thérèse, se conformant à l'avis du conseil suprême, n'accueillit pas cette proposition, qu'avait suggérée le comte de Cobenzl.

(4) De l'espagnol *junta*. On appelait *jointes* les réunions de ministres qui étaient convoquées pour des affaires spéciales. On donna aussi ce nom à des commissions permanentes, telle que la *Jointe des administrations* et des *affaires des subsides*, la *Jointe des eaux*, etc.

conforme, et je les tiendrai chés moi, à la réserve de celles où l'on ne fait que préparer les matières, que je laisserai tenir au ministre : après quoi, je les tiendrai aussi, lorsqu'il s'agira de quelque résolution à prendre.

Pour les relations (1), je n'en signe aucune, sans les avoir lues, et j'avouerais ingénument à Votre Majesté que je ne me suis point aperçu qu'on en a fait changer le stile en la moindre chose, depuis tout le tems que j'ai l'honneur de comander ici ; même je m'en ai fait rapporter de tous les tems, et je n'y ai rien remarqué : c'est toujours le même homme qui les fait, et je ne comprends pas dans quelles circonstances j'aurois pu manquer aussi malheureusement, surtout personne dans le monde ne désirant, tant que moi, de marquer ma respectueuse soumission et obéissance aux ordres de Votre Majesté ; et c'est pourquoi j'ai prié le comte de Tarouca de me mander dans quelles occasions cela est arrivé : car, come je l'ai dit cy-dessus, je n'en signe jamais sans les avoir lues, et j'ose être assuré que, si Votre Majesté s'en faisoit produire de celles du temps du marquis Botta (2) et de celles d'à cette heure, elle n'y trouveroit point de différence. Car je dois avouer à Votre Majesté que c'est un des points les plus sensibles pour moi, de pouvoir m'imaginer de lui avoir manqué dans la moindre bagatelle, moi qui suis prêt à lui sacrifier ma vie, mon sang et, en un mot, tout ce que je possède, pour lui prouver mon zèle et respectueux attachement.

Luquesi (3) est au désespoir d'avoir fait ce qu'il a fait : c'est

(1) On donnoit ce nom aux dépêches que le gouverneur général adressait au souverain, et dans lesquelles il lui rendait compte des affaires.

(2) Prédécesseur du comte de Cobenzl.

(3) Le comte de Luchesi avait été envoyé aux Pays-Bas, à la fin de 1754, pour y servir comme général de cavalerie. Nous ne savons quelle est la démarche à laquelle le prince fait allusion ici : mais, peu de semaines après, le 19 octobre 1755, l'Impératrice nomma le comte de Luchesi gouverneur de Bruxelles, en remplacement du comte de Lannoy, décédé.

un premier mouvement involontaire, et j'avoue que, si j'avois été à Bruxelles, je l'aurois empêché d'écrire come il a fait. Voilà tout ce que j'en puis dire, et finis, suppliant Votre Majesté de me daigner continuer ses grâces et bontés, et d'être bien persuadée que mon zèle et mon attachement ne finira qu'avec ma vie.

Le 8 août 1755.

CHARLES DE LORRAINE.

(Minute, aux Archives du royaume : collection des MSS. du prince Charles de Lorraine.)

XLII.

Rescription du conseiller procureur général de Namur, Du Paix, au Conseil privé, sur les attributions, droits, prérogatives, traitement et émoluments dont jouissait le gouverneur et capitaine général du pays et comté de Namur (1) : 20 octobre 1769.

Messeigneurs, il a plu à V. S. I., par lettres du 27 septembre dernier, de me faire connoître que, la charge de gouverneur du païs et comté de Namur étant importante, eu égard aux influences que celui qui en est pourvu doit avoir dans les affaires

(1) Dans les *Bulletins de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, t. II, p. 86 et suiv., nous avons publié une remarquable consulte du Conseil privé, du 25 décembre 1778, sur l'origine, la nature, les fonctions, les prérogatives, les gages et les émoluments des charges de lieutenant, gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut.

civiles, politiques et des finances de la province, et attendu qu'il se trouve dans la ville capitale une garnison hollandoise, elles désiroient de connoître en quoi ces influences consistent, et quel est le traitement attaché à la place de gouverneur. Pourquoi elles me chargèrent de prendre, sur tous ces objets, avec tout le secret possible, les informations nécessaires, en leur faisant connoître quelle part ou influence le gouverneur a dans les affaires susdites, quel est son traitement, ses droits, privilèges et prérogatives, s'il convient de conserver le tout ou d'en retrancher ou modifier quelque chose à celui qui succédera à cette place, en m'ordonnant de rendre sur tous ces points un avis bien détaillé.

Y satisfaisant, j'ai l'honneur de mander à Vos Seigneuries Illustrissimes d'avoir différé quelque temps à le rendre, pour me procurer les éclaircissements nécessaires à cet égard; et, après me les être conciliés, j'ai trouvé que le prince de Gavre, qui a été pourvu de cette charge le 7 septembre 1739, est qualifié, par ses patentes, vérifiées au conseil des finances le 2 octobre suivant, de gouverneur et capitaine général de la province, administrateur général des ville et château de Namur, souverain bailli, grand veneur et bailli des bois de ladite province.

Par règlement du 20 février 1739, porté sur plusieurs différends mus entre feu le duc d'Ursel, en sa qualité de gouverneur en cette province, et les deux premiers membres des états, il est qualifié de commissaire ordinaire pour la pétition des aides et subsides.

Il jouit d'un gage de 12,000 florins, que la province lui paye, et de toutes exemptions, soit réelles, soit personnelles, à titre de maltôtes, barrières ou autrement, étant logé aux frais de S. M. dans l'hôtel nommé vulgairement *le Gouvernement*, sans qu'il influe en rien dans la police, au point qu'il n'est pas maître des clefs des portes de la ville, qui sont gardées par le mayeur, et, en son absence, par l'échevin le plus ancien qui se trouve en ville.

Il n'a aussi aucune influence dans la garnison hollandoise, qui

ne lui rend point les honneurs militaires, s'il n'a un grade de général, c'est-à-dire que, dans ce cas, on lui rend les honneurs proportionnés au grade militaire dont il est revêtu, et il n'a rien du tout à dire à cette garnison.

Quant aux affaires civiles, politiques et des finances de la province, voici, messeigneurs, à quoi elles se réduisent. Il a droit d'intervenir à la chambre d'assemblée du conseil de la province, où il a séance, y occupant la première place, mais sans émoluments, et, quoique les sentences s'intitulent en son nom, celui des président et gens dudit conseil, il n'a cependant aucune voix dans les affaires contentieuses qui s'y traitent, et il n'a pas droit de semoncer aux voix.

Il conféroit ci-devant les places de huit huissiers du conseil; mais, depuis qu'il a plu à S. M. d'en inféoder sept d'icelles en 1739, sa collation s'est réduite à une seule place, à l'égard de laquelle je dois faire observer à Vos Seigneuries Illustrissimes que le conseil des finances, par ses lettres du 16 janvier 1760, a chargé mon prédécesseur en office, lorsque cette place d'huissier, occupée dans ce temps, comme elle est encore à présent, par le nommé Meurice, viendroit à vaquer, de lui en donner part, et de notifier au gouverneur de la province qu'il n'en peut disposer, sans être à ce autorisé par le gouvernement.

Quant aux assemblées particulières et générales des états de la province, il y préside, et, dans celles particulières, il a la voix délibérative, de même que les députés, suivant la pluralité desquelles les matières qui s'y traitent sont décidées et réglées : mais, s'il arrivoit qu'on y prit des résolutions contraires au service de S. M., ou de l'état, il peut surseoir l'exécution de la résolution, pour en informer incessamment le gouvernement. Il concourt à conférer, à pluralité de voix, les emplois et commissions qui sont de la collation de l'état.

Lorsqu'un noble désire de se faire recevoir à l'état, il doit présenter sa requête au gouverneur, en y joignant les pièces nécessaires à son admission, qui, de son côté, doit remettre cette

requête à l'avis des députés de l'état noble. S'ils sont de sentiment différent, le gouverneur a pour lors la voix décisive; si, au contraire, les mêmes députés étoient unis de sentiment, et que le gouverneur pensât différemment, la décision du récipiendaire est remise à l'assemblée générale de la noblesse.

Il a droit d'intervenir à tous les comptes de l'état, comme d'aides, gabelles, chaussées et soixantième; mais il ne jouit d'aucun émolument à titre d'audition de ces comptes, à la différence de celle des comptes de ville, auxquels il intervient comme principal commissaire, où il tire, ensuite du règlement du 4 août 1766, pour l'audition du compte de bourguemattre, 336 florins, et de celui des gabelles doubles, 54 florins.

Il a droit d'intervenir aux passées des gabelles qui se font à l'hôtel de ville, où il tient la première place. On lui passe annuellement, dans les comptes de ville, 100 écus, pour les bons offices qu'il rend à la ville; et, lorsqu'il se distribue des jetons d'argent et de cuivre pour certains événements, comme il est arrivé en novembre 1757, à l'occasion de l'alliance avec la France, et, en 1760, pour la promotion du prince de Gavre à la toison d'or, il perçoit douze douzaines de jetons d'argent et vingt-quatre de cuivre. Quand il y a des illuminations publiques, la ville lui fournit douze flambeaux.

Je passe aux influences qu'il a au souverain bailliage de la province, qui est un corps établi pour décider en première instance des matières féodales et des actions personnelles de la noblesse. Dans ce corps, il y préside; il y confère les emplois des six juges, du procureur d'office et la place d'huissier dudit bailliage, les emplois de fiscal et de greffier étant à la collation de S. M., et celui de chambellan étant héréditaire.

Dans les judicatures de ce corps, il tire sa présence, sur le même pied que sont fixés les honoraires des juges, lorsqu'il est en ville; mais, quand il est absent, il ne perçoit rien.

Il y lève encore les droits suivants, fût-il présent ou absent, savoir : à chaque relief de fief plein, tant à titre de présence,

droits de verge et de gants, 5 florins 6 sols; dans un relief de fief non plein, c'est-à-dire dont la valeur ne va point annuellement à 12 florins 6 sols 8 deniers, ses droits sont fixés à proportion de la valeur, comme, par exemple, s'il ne rapporte que la moitié de celle susévaluée, il n'a que demi-droit, et ainsi graduellement; pour un relief de main à bouche, 2 florins 16 sols; pour celui de pairie, 186 florins 10 sols, savoir : 48 florins pour gants, 12 pour droit de verge, 4 pour celui de scel, 112 pour 105 pots de vin, et 10 florins 10 sols pour son traitement.

Dans tous les actes qui se réalisent au souverain bailliage, il tire premièrement 2 florins, et puis, à titre de présence, comme les juges, 16 sols, lorsque les actes sont simples; mais, s'ils sont doubles, cela dépendant de la vacation à la lecture, ce dernier honoraire est augmenté jusqu'à 20, 24 sols et plus.

Pour ce qui est de la vénerie, qui est une judicature réunie à celle du souverain bailliage, et par conséquent à la nomination du gouverneur comme celle-ci, dont la besogne se réduit à connoître en première instance des contraventions aux édits émanés pour la chasse et la pêche, il y tire également aux judicatures les mêmes épices que les juges, lorsqu'il est en ville, et le tiers des amendes, quand le fiscal agit d'office.

Il se trouve dans cette ville une cour nommée *la Neuve-Ville*, composée d'un mayeur, de six échevins et d'un greffier, qui connoît de toutes les actions réelles et personnelles en première instance qui concernent les fonds ou personnes ressortissant de cette juridiction; c'est le gouverneur qui confère tous les emplois, à l'exception de la place de mayeur, qui est à la collation de S. M.

Il en fait de même pour le magistrat de Bouvignes, toujours excepté la place de mayeur, qui est de la collation royale.

Il nomme encore à tous les emplois de la jointe criminelle, qui est un tribunal établi pendant ce siècle, de l'autorité de S. M., pour connoître de tous les délits et crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu qui sont appréhendés dans la province, n'ayant cependant aucune juridiction sur pareils va-

gabonds qui sont arrêtés dans cette ville et banlieue, lesquels sont jugés par ceux du magistrat.

Cette jointe prononce sans appel les peines qu'ils peuvent avoir méritées; elle est composée de trois avocats, dont deux sont juges, et le troisième acteur, titré de fiscal de la jointe, avec un greffier, qui tous sont nommés à leurs emplois respectifs par le gouverneur de la province.

Au château de Namur, il confère la place de portier, ainsi que les dix places de guets ou corneurs, qui sont gens établis pour veiller de jour et de nuit aux incendies qui peuvent arriver en ville, et qui sont payés de leur gage à la recette générale; ainsi que les douze places de gouges ou gardes domestiques du gouverneur, qui reçoivent aussi leur appointement à la recette générale; mais, à leur égard et celui des corneurs, il y a un décret qui ordonne de ne point remplacer ces places, lorsqu'elles viendront à vaquer, tellement que la prérogative du gouverneur à cet égard ne subsiste plus.

Pour ce qui est du bailliage des bois, où l'on traite tout ce qui a rapport aux bois domaniaux, et où l'on juge en première instance toutes les difficultés qui en résultent, le gouverneur y tient la première place; il y confère, de concours avec les officiers des bois, les places de sergent et celle d'huissier; il a, à cet égard, la voix décisive en parité de voix; et donne les patentes à ceux qui y sont nommés.

Le gouverneur jouissoit ci-devant du chauffage; mais on le lui a retranché depuis certain nombre d'années, savoir: par décret du 6 août 1745; il prétend d'avoir droit de chasse, à titre de grand veneur de la province, dans les seigneuries non aliénées, sans que j'aie pu découvrir s'il est fondé ou non dans cette prétention, quoique les apparences soient contre lui, en ce qu'à la recette générale on a toujours passé en louage les chasses et pêches de ces seigneuries.

Voilà, messeigneurs, à quoi se réduisent les influences qu'un gouverneur de Namur peut avoir dans les affaires civiles, politi-

ques et des finances de la province, quel est son traitement, ses droits, privilèges et prérogatives.

Il reste maintenant d'examiner s'il convient de conserver le tout, ou d'en retrancher ou d'en modifier quelque chose à celui qui succédera à cette place.

A cet égard, je prends la liberté respectueuse d'observer que les appointements d'un gouverneur de Namur, où il doit figurer comme le premier de la province, ne sont point trop forts, si l'on fait attention qu'ils sont bornés à 12,000 florins, et qu'il est obligé par état et décence d'y faire certaines dépenses; que les honoraires qu'il tire, tant du souverain bailliage, vénerie, que du magistrat, ne font point un objet considérable, puisque ce seroit les porter à un taux assez fort par année commune, y comprenant même l'utile résultant des exemptions, à 2,000 florins. Ainsi, en fixant le tout au plus haut point, un gouverneur de Namur ne peut envisager ses revenus que sur le pied de 14,000 florins.

La collation des emplois qui lui compète est bien diminuée, car, avant que les échévins de Namur n'eussent financé 14,000 florins, à titre d'engagère de leur emploi, c'étoit le gouverneur de la province qui y nommoit et changeoit la magistrature à son gré, comme fait aujourd'hui S. M. A succès de temps, on lui a encore retranché les huit places d'huissier du conseil de Namur, celles des dix guets ou corneurs du château et les douze gouges ou gardes domestiques de sa personne, en sorte que tout est borné aujourd'hui, pour un gouverneur, à conférer les six places de conseillers du bailliage et celle de l'huissier de ce siège, les deux juges, le fiscal et le greffier de la jointe criminelle; ceux-ci salariés de leurs épices par les deux premiers membres de l'état, comme aussi de conférer les places d'échevins de la Neuville et de la ville de Bouvignes, du portier du château, et, de concert avec les officiers des bois, celles des sergents des forêts royales.

Je ne vois point, messeigneurs, qu'aucune collation des emplois précités dût être retranchée au gouverneur de la province;

toute la modification qu'il me paroît, sous correction très-humble, qu'on pourroit faire dans les patentes du successeur, seroit de lui enjoindre : *primo*, lorsqu'il sera dans le cas de conférer une place vacante de conseiller du souverain bailliage, de juge ou fiscal de la jointe criminelle, qu'il devra, avant d'en disposer, donner part au gouvernement de la personne qu'il se proposera de nommer, afin qu'on puisse s'assurer de la probité, capacité et lumières du sujet, surtout que, dans le premier de ces tribunaux, il s'agit souvent des intérêts de S. M., soit pour ses droits à titre des deniers seigneuriaux, reliefs ou autrement, des biens féodaux, et que, dans le second, on y juge par arrêt, en y prononçant des peines capitales, en sorte que, ces judicatures étant l'une et l'autre de grande conséquence, il semble qu'on ne sçauroit trop prendre de précaution pour y placer des gens intègres et d'érudition ;

Lui enjoindre, *secundo*, d'insérer, dans les patentes de tous les emplois qu'il confèrera, la clause reprise en l'article 8 du placard du 12 janvier 1746, émané pour empêcher la vénalité des offices, et ainsi qu'il est ordonné par l'article suivant dudit placard, à charge que le pourvu devra faire enregistrer sa patente au greffe du conseil.

A propos de quoi, comme j'ai remarqué que quantité de promus aux emplois ont négligé de se conformer à l'article 11 de cette loi souveraine, pour l'enregistrement de leurs patentes au greffe du conseil de la province, et pour que personne ne puisse avancer que ledit placard n'ait point été observé, il me paroît, messeigneurs, qu'il conviendrait d'en ordonner la republication, avec injonction à tous pourvus d'emplois depuis l'émanation du même placard, de s'y conformer, aux peines y portées.

Quoi qu'il en soit, pour me rapprocher de mon sujet, il me paroît également qu'il conviendrait, pour les intérêts de S. M., de déclarer, *tertio*, que le gouverneur de la province ne pourra réclamer droit de chasse dans les seigneuries non aliénées ;

Et finalement, qu'il ne pourra conférer la place d'huissier du conseil de Namur, possédée actuellement par le nommé Meurice,

lorsqu'elle viendra à vaquer, qui est la seule que le prince de Gavre, gouverneur de la province, ait conférée : par où on remplira l'effet de la disposition du conseil des finances du 16 janvier 1760, rappelée ci-devant au présent mémoire (1).

Au moyen de quoi, espérant d'avoir rempli les vues de Vos

(1) Le gouverneur de la province de Namur, en 1769, était Charles-Emmanuel-Joseph, prince de Gavre, chevalier de la Toison d'or, chambellan et conseiller d'État intime actuel de LL. MM. II., grand maréchal, faisant les fonctions de grand maître et de grand chambellan de la cour du prince Charles de Lorraine.

Le prince de Gavre ayant sollicité, pour son fils, la survivance et adjonction à la charge qu'il occupait, Marie-Thérèse ne jugea pas à propos d'accueillir sa demande, les survivances et adjonctions lui paraissant contraires aux bons principes de gouvernement ; mais elle lui fit déclarer que, s'il voulait donner sa démission purement et simplement, son fils serait nommé à sa place. Il se démit en effet, et, le 12 février 1770, son fils, François-Joseph-Rase, prince de Gavre, marquis d'Ayseau, colonel du régiment de Los Rios, infanterie, reçut les patentes de gouverneur.

A cette occasion, le conseil privé fut chargé, par le prince Charles de Lorraine, d'examiner s'il convenait ou non de modifier l'autorité du gouverneur de Namur ; le conseil, pour être à même de se former là-dessus une opinion motivée, adressa au procureur général Du Paix la lettre à laquelle sert de réponse la rescription que je publie ici. Après en avoir pris connaissance, il présenta lui-même au prince Charles, le 3 novembre, une consulte où, d'accord avec le conseil des finances, il proposait de restreindre les attributions du gouverneur : mais le prince ne goûta pas cette idée, et l'Impératrice la rejeta par une dépêche en date du 12 décembre 1769, ainsi conçue :

Monsieur mon très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, mon chancelier de cour et d'État m'ayant fait rapport de la relation de V. A. R. du 20 novembre dernier, concernant principalement la démission du prince de Gavre de sa charge de gouverneur de ma province de Namur, et les retranchements que mes conseils collatéraux ont proposé de faire, à cette occasion, aux prérogatives et émoluments de cette place, je veux bien vous dire, par la présente, qu'agréant la démission de ce bon et zélé serviteur, je confère sa place à son fils, qui, par ses sentiments et ses services, a mérité, à juste titre, l'intérêt que V. A. prend à sa promotion. J'ai résolu aussi, conformément à votre sentiment particulier, dont le comte de Cobenzl a informé mon chancelier de cour et d'État, de ne pas diminuer, dans ce moment-ci,

Seigneuries Illustrissimes, il ne me reste qu'à les assurer du parfait respect avec lequel j'ai l'honneur de me dire, etc.

Namur, le 20 octobre 1769.

(Archives du royaume : reg. du conseil de Namur
intitulé : *Liasse*, 1769; fol. 448 et suiv.)

XLIII.

Lettre de l'alcaïd Driss, secrétaire de l'empereur de Maroc, au comte Barbiano de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, par laquelle il sollicite le titre d'agent de l'Empereur Joseph II (1); et réponse du ministre : 16 mars et 7 juillet 1785.

Maroc, le 16 mars 1785.

Son Excellence, j'eus l'honneur de communiquer à S. M. I. le roi de Maroc, mon maître, les motifs qui sembloient aller allumer une guerre générale en Europe, qui pourroit se communiquer

les prérogatives et émoluments de la charge dont il s'agit : voulant seulement qu'avant de remplir les emplois qui sont à la disposition du gouverneur de Namur, dans le souverain bailliage et la jointe criminelle de cette province, il prévienne chaque fois mon gouvernement général, conformément à la proposition du procureur général de mon conseil de Namur, du sujet à qui il destine l'emploi vacant, et en attente l'approbation de son choix. Au reste, mon intention n'est pas de déroger aux dispositions qui ont déjà été faites relativement à quelques prérogatives ou émoluments de la place de gouverneur de Namur, et qui ne sont pas encore sorties leur effet, ni de lier les mains à mon gouvernement général sur des dispositions analogues, lorsque le bien de mon service l'exigera..... »

(1) La singularité de ce document m'a paru lui mériter une place dans les *Analects*. Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu une autre occasion où des ministres de l'empereur de Maroc aient écrit au gouvernement des Pays-Bas.

et à l'Asie et à l'Afrique. Sa dite Majesté étant très-favorablement disposée pour votre auguste maître l'empereur d'Allemagne, je profita (*sic*) de l'occasion, pour l'indisposer contre la Hollande, vu que les états généraux sont restés trop courts à la parole de leur ambassadeur, le chevalier de Kintsberghen, qui avoit promis à mon auguste maître vingt mille piastres fortes par an, il y a sept ans : de sorte que, se trouvant devoir cent et quarante mille piastres fortes, les états généraux n'en ont envoyé que pour la valeur de cinquante mille, par l'ambassadeur Talb Omar, que mon maître avoit envoyé en Hollande il y a deux ans, et qui vient d'être de retour il y a quatre mois. J'ai même poussé l'affaire si loin, que mon maître est d'avis d'envoyer un juif, nommé Salomon Sebah, aux états, pour qu'ils accomplissent la susdite somme, ou, en cas de refus, pour rompre entièrement avec la république.

Votre Excellence n'ignorera pas que le consul impérial qui résidoit dans ces États marroquains, en est parti depuis six mois, sans laisser personne qui soit chargé d'affaires de S. M. I. et R. votre auguste maître; mais peut-être mes petites services pourront produire de plus grands effets que vous n'auriez pu espérer de la part de celui-là, qui, ayant sa demeure à Tangier, ne pouvoit correspondre avec la cour de Maroc que très-difficilement. Il n'est pas de même à mon égard : comme secrétaire et interprète de toutes les langues européennes auprès du roi de Maroc, mon maître, j'ai journellement des conférences avec lui relatives aux cours étrangers chrétiens (*sic*); par ce moyen, j'osé me flatter de procurer aux Hollandois un ennemi redoutable (par rapport au détroit de Gibraltar), si mes facultés me le permettoient, et si S. M. I. et R. votre maître daigna m'honorer du brevet de son agent auprès de l'empereur de Maroc. Vos lumières sont trop éclairés, pour ne pas comprendre ce que je veux dire : il faut de moyens pour détruire les contre-sollicitations des Hollandois, qui ont ici consul, vice-consul et agent; mais, la favorite du monarque africain étant de mon côté, je suis sûr de réussir.

Je compte, Son Excellence, sur votre discrétion. Il ne s'agi-

roit pas moins que de perdre ma tête, si mon dessin fût découvert par vos adversaires, vu que, n'étant revêtu d'aucune qualité publique de la part de S. M. I. et R. votre maître, je n'ai pas la moindre raison pour justifier ma conduite, d'autant plus qu'étant sujet de S. M. l'Empereur de Maroc, je ne puisse ni dois agir, à moins d'être commissionné : ce qui ne doit pas vous paroître étrange, car c'est également un Maure qui depuis trois ans est agent de la cour de Londres auprès de S. M. mon maître.

Je prie en conséquence Votre Excellence de me faire réponse sous l'adresse et enveloppe de M. John Hutchison, marchand à Mogador, qui me fera parvenir votre incluse, dont j'espère que vous voudriez bien m'honorer; et, en cas que mes offres puissent plaire à S. M. I. et R. votre auguste maître, je promette de conduire si secrettement l'affaire, qu'aucune autre cour (même pas celle de Versailles, beaucoup moins celle de Berlin) n'en aura connoissance qu'après la capture de plusieurs bâtimens hollandois.

J'ai l'honneur d'être, très-respectueusement,

De Votre Excellence

Le très-humble et obeissant serviteur,

L'ALCAID DRISS,

Secrétaire de S. M. I. le roi de Maroc, à Maroc.

RÉPONSE DU COMTE DE BELGIOJOSO (1).

Monsieur, je viens de recevoir la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 16 mars, et je ne puis certainement que vous savoir un gré particulier de son contenu.

L'objet auquel elle tend n'est pas directement de mon département, et tient d'ailleurs à plusieurs circonstances; mais, d'a-

(1) Ce ministre avait demandé, au sujet de la communication du secrétaire de l'empereur de Maroc, des instructions au prince de Kaunitz. Le chancelier lui manda, le 11 juin 1785, que l'on ne pouvait accéder à la

près les sentimens qui ont dicté les vues qui y sont exprimées, vous ne devez point douter, monsieur, que je n'en fasse rapport à qui'il appartient, et que je ne relève les principes qui ont dicté la proposition. Je me réserve de vous en marquer le résultat, sans pouvoir prévoir, cependant, le tems où je serai mis à même de m'en acquitter; mais j'ai cru devoir vous accuser préliminairement la réception de votre lettre, et vous témoigner en même temps l'idée qu'elle m'a inspirée sur vos sentimens, ayant l'honneur d'être, avec la plus parfaite considération, etc.

Bruxelles, le 7 juillet 1785.

(Original autographe et minute aux Archives du royaume.)

XLIV.

Lettre du comte Philippe de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'État, au comte de Metternich-Winnebourg (1), par laquelle il l'informe que l'empereur François II lui a confié la direction des affaires étrangères, ainsi que de celles des Pays-Bas et de la Lombardie, ayant accordé au prince de Kaunitz la démission de ses fonctions. : 22 août 1792.

Monsieur, M. le chancelier de cour et d'État prince de Kaunitz-Rittberg ayant fait à l'Empereur des instances réitérées pour être dispensé des fonctions de chancelier de cour et d'État pour les

proposition de cet homme, mais que, cependant, il fallait lui faire une réponse honnête.

(1) François-Georges, comte de Metternich-Winnebourg, père du prince de Metternich actuel, et qui avait succédé, en 1791, au comte de Mercy-Argenteau, comme ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas.

affaires étrangères, celles des Pays-Bas et de la Lombardie autrichienne, Sa Majesté, malgré son désir sincère de conserver dans l'exercice de son emploi un ministre respectable à tant de titres, et qui, par ses éminentes qualités, jouit depuis longtems de la considération de l'Europe; s'est enfin déterminée à céder à sa demande, en se réservant néanmoins de prendre ses sages conseils dans toutes les affaires les plus importantes, soit intérieures ou étrangères: en quoi M. le prince de Kaunitz a cru devoir se soumettre aux volontés de Sa Majesté, en suivant à cet égard l'impulsion de son cœur, et de ce glorieux dévouement dont il s'est toujours montré pénétré pour le service de l'auguste maison et pour le bien de la monarchie, durant le cours de plus d'un demi-siècle.

Il continuera, par conséquent, malgré sa résignation, à prendre connoissance des affaires, autant que le besoin sera pour rester au courant.

En même tems, Sa Majesté a daigné me confier le maniement des affaires des départemens mentionnés ci-dessus, de manière que V. E., aussi bien que messieurs les ambassadeurs, ministres, résidens ou chargés d'affaires, après la réception de cette notification, devra m'adresser directement ses rapports, en ma qualité de vice-chancelier de cour et d'État et des départemens des Pays-Bas et d'Italie, et de recevoir de moi là-dessus les directions nécessaires.

Je prie V. E. de rendre compte à Leurs Altesses Royales de ce que je viens de lui marquer par ordre de Sa Majesté, et je suis, etc.

Vienne, ce 22 août 1792.

(Minute, aux Archives du royaume.)

XLV.

Lettre du comte Philippe de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'État, faisant connaître au comte de Metternich-Winnebourg que l'Empereur a confié la direction des affaires des Pays-Bas, avec le titre de chancelier, au comte de Trauttmansdorff : 1^{er} mars 1793.

Monsieur, l'Empereur a trouvé bon de confier, dans les circonstances actuelles, la direction des affaires aux Pays-Bas, près de sa personne, à M. le comte de Trauttmansdorff (1), en lui conférant, à cet effet, le titre de son chancelier des Pays-Bas.

Ce sera donc par son canal que Votre Excellence recevra à l'avenir les directions ou ordres de la cour, et ce sera aussi à ce ministre qu'elle devra adresser ses relations et lettres. Je saisis encore cette occasion, pour vous renouveler les assurances de la plus parfaite considération.

Vienne, ce 1^{er} mars 1793.

(Minute, aux Archives du royaume.)

XLVI.

Lettre du comte de Metternich au comte de Trauttmansdorff, sur l'entrée de l'archiduc Charles à Bruxelles, comme gouverneur général des Pays-Bas : 28 avril 1793.

Monsieur le comte, l'entrée de S. A. R. en cette ville, comme gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, que j'ai eu l'hon-

(1) Ferdinand, comte du Saint-Empire et de Trauttmansdorff-Weinsberg,

neur d'annoncer à Votre Excellence comme devant avoir lieu le 25, a été différée jusqu'à ce jour, sur les instances de la ville, qui vouloit pourvoir aux préparatifs analogues à la cérémonie. Cette entrée vient de s'effectuer, aux grands applaudissemens du peuple, dont l'affluence était vraiment extraordinaire. Un char préparé à la porte de Laeken, et traîné par une foule prodigieuse de bourgeois, a conduit S. A. R. jusqu'à son palais, après s'être arrêté à l'église de S^{te}-Gudule, où l'on a chanté le *Te Deum*. Il seroit difficile d'exprimer la joie que le peuple a montrée durant toute la traversée de ce prince par la ville : toutes les maisons étoient décorées, et offroient des devises infiniment flatteuses pour S. A. R. Il y a eu grand cercle à la cour; tout le monde s'est empressé autour de ce prince, pour lui offrir l'expression de la satisfaction vraiment générale et bien vivement sentie. Au moment où j'ai l'honneur d'écrire à Votre Excellence, S. A. R. se rend au spectacle, après lequel il y aura souper et bal à la Maison du roi, aux frais de la ville, qui sera généralement illuminée ce soir.

Une anecdote assez curieuse, et à laquelle on s'attache beaucoup ici, c'est que feu S. A. R. le prince Charles de Lorraine a également fait son entrée par la porte de Laeken, le même mois, le même jour et à la même heure.

L'évêque d'Anvers (1) vient de m'envoyer le mandement qu'il a donné relativement aux circonstances; il est parfaitement bien conçu, et j'ai l'honneur d'en joindre ici un exemplaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

METTERNICH-WINNEBOURG.

Bruxelles, le 28 avril 1795.

(Original, aux Archives du royaume.)

ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, en 1787, 1788 et 1789. C'était sous son ministère qu'avait eu lieu la révolution de ces provinces.

(1) Corneille-François de Nélis.

XLVII.

Remontrance des états de Brabant à l'empereur François II, au sujet de sa lettre du 29 mai 1794, du plan d'armement y joint, et de la lettre d'accompagnement du comte de Trauttmansdorff : juin 1794 (1).

Sire, pénétrés de sentiments de fidélité, d'amour, d'attachement et de reconnaissance pour votre personne sacrée, nous avons déferé d'abord avec zèle aux vœux de Votre Majesté, consignés dans sa dépêche du 30 avril dernier (2), et les deux premiers ordres ont déjà porté leur acte de consentement pour un nouveau don gratuit et extraordinaire de 1,240,000 florins, indépendamment des deux autres dons gratuits et extraordinaires de la même somme consentis depuis un an : ce qui fait plus que le contingent de la province dans un total de douze millions.

Nous avons consulté, dans tout ceci, moins les facultés et les ressources de la province, que notre zèle pour le service royal. Il nous a été douloureux de n'avoir pu déferer, dans le même temps, au contenu de la dépêche royale du 29 mai dernier (3) : nous avons dû borner notre zèle à transmettre à Votre Majesté, par nos députés, nos observations sur cette dépêche et sur la lettre d'accompagnement du chancelier d'État y jointe (4). Ces obser-

(1) J'avais déjà donné cette lettre dans le journal *l'Émancipation*, du 19 mars 1855; mais elle m'a paru assez importante, pour la reproduire ici.

(2) J'ai publié cette dépêche dans mon *Recueil de lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces*, p. 291.

(3) Cette dépêche est dans le même *Recueil*, p. 295.

(4) Dans cette lettre, le comte de Trauttmansdorff, après avoir dit aux états

vations étoient dictées par notre devoir, ainsi que par notre désir de correspondre à la confiance que V. M. avoit bien voulu nous témoigner; et nous sommes persuadés qu'elle daignera apprécier ce témoignage de zèle pour son royal service.

Nous croyons que le plan joint à cette dépêche du 29 mai (1) seroit bien accueilli par la nation, s'il étoit dégagé de toute espèce de contrainte, et de tout ce qui rappelle le système odieux d'une conscription militaire, contre lequel la nation s'est si fortement prononcée.

Il n'est pas nécessaire d'observer ici que la conscription militaire, et toute espèce de contrainte, est absolument contraire à la constitution du pays; que V. M. a promis, a juré, non-seulement qu'elle maintiendra notre constitution intacte dans tous

que l'Empereur attendait d'eux, dans les huit jours, un consentement aux demandes qu'il leur avait faites, ajoutait : « Sa Majesté ne pouvant vous dissimuler que toute difficulté, et tout retard même, qu'elle éprouveroit à cet égard, la mettroit dans l'impossibilité de continuer les efforts qu'elle fait pour la défense de ce pays, au détriment du reste de sa monarchie, et pourroit l'obliger à ne plus destiner ses forces qu'à la conservation de celle-là, en abandonnant, quoiqu'à regret, des provinces qui ne concourroient pas efficacement avec elle à leur propre défense, de laquelle dépend en même temps leur existence. » (Registre aux résolutions du magistrat de Louvain.)

Cette espèce de menace avait produit une impression fâcheuse dans tout le pays. Nous avons cité (*Lettres écrites par les souverains*, etc., p. 20) la résolution à laquelle elle avait donné lieu dans le sein de l'ordre de la noblesse du comté de Namur.

(1) Ce plan consistait dans les propositions suivantes :

Il seroit fait dans les Pays-Bas une levée proportionnée à la population de chaque province, en enrôlant au moins un homme sur cent en général, ou cinq sur cent de ceux qui étoient en état de porter les armes.

Ces recrues seroient réparties en compagnies franches de 110 hommes, dont chacune seroit attachée à un bataillon de l'armée.

Elles porteroient le nom de la province où elles auroient été levées, et du bataillon auquel elles seroient annexées, par exemple : 1^{re} compagnie de

ses points, mais qu'elle ne souffrira jamais qu'il y soit porté la moindre atteinte, et que le même serment nous lie envers toute la nation : mais, dans la supposition que V. M., ni vos états, ne fussent liés par aucun serment, par aucune promesse, au maintien de cette constitution, il seroit aussi contraire au service royal qu'au bien-être de la patrie d'y porter atteinte.

C'est cette constitution qui, pendant l'invasion des François, a servi de boulevard contre l'introduction de leur système destructeur dans ces pays : sans l'enthousiasme des peuples pour le maintien de cette constitution chérie, le système destructeur eût facilement été introduit, non-seulement dans ces pays et dans le voisinage, mais peut être aussi dans toute l'Europe.

Seroit-il possible que V. M., dans le moment où elle déploie toutes les ressources de sa monarchie pour combattre et anéantir ce système destructeur, veuille détruire elle-même la digue contre laquelle se sont brisés et se brisent encore les efforts les plus

Flandre-Clerfayt, 1^{re} compagnie de Brabant-Murray, 1^{re} compagnie de Namur-Gemingen, etc.

Elles seraient équipées comme les autres troupes de l'armée, et, pour les distinguer, chaque soldat porterait un revers à la bavaoise de la couleur du parement du régiment auquel sa compagnie serait attachée.

L'engagement ne serait que pour la guerre, et, même pendant celle-là, les compagnies ne serviraient jamais hors des Pays-Bas; en hiver, on accorderait facilement des congés.

Si quelque cavalier du pays, ou autre, à l'exception de ceux qui avaient quitté les drapeaux de l'Empereur pendant la révolution de 1789, se présentait pour lever à ses frais une compagnie de 180 hommes, sous les conditions ci-dessus énoncées, il y serait autorisé par le commandant général de l'armée, qui, de l'agrément de l'Empereur, l'en nommerait capitaine; celui qui leverait 100 hommes serait premier lieutenant; celui qui en leverait 75, second lieutenant, et celui qui en leverait 50, enseigne; et ces officiers auraient un sort quelconque après la guerre.

La première compagnie qui serait levée et complétée dans chaque province recevrait, à la première revue qui serait faite, s'il était possible, par le

puissans de ses ennemis pour introduire leur système abominable?

Non, Sire, cela n'est pas possible! La haute sagesse dont le Tout-Puissant vous a doué pour le bonheur de l'Europe, reconnoitra sans peine que ceux qui pourroient conseiller à Votre Majesté de porter atteinte à cette constitution, qu'elle a juré de maintenir, et sur laquelle (de l'aveu même de ceux qui vouloient nuire au pays) a reposé pendant des siècles le bonheur de la Belgique, que ceux-là ne sont pas guidés par l'amour du bien-être public; qu'ils cherchent au contraire à faire naître de nouvelles difficultés, et qu'ils sont les ennemis du trône autant que les nôtres.

Ce n'est pas à des voies contraires aux lois fondamentales du pays, à des voies odieuses de contrainte que l'on doit avoir recours : la contrainte n'a jamais produit dans ce pays que des effets malheureux.

Enfin, nous le répétons, et nous le répétons avec cette con-

P. C. Monumental de la Alhambra y Generalife

CONSEJERÍA DE CULTURA

gouverneur général, un drapeau qui servirait à cette compagnie et à celle qui serait levée immédiatement après elle dans cette province.

Chaque province, selon sa population et le mode de recrutement qu'elle aurait adopté, fixerait d'abord le nombre des compagnies qu'elle aurait à lever, et les états emploieraient tous les moyens possibles pour rendre ces levées promptes et les plus nombreuses que faire se pourrait, par exemple, en accordant des primes aux 50 premiers enrôlés.

Si le service de l'armée le permettait, l'Empereur nommerait un officier-major pour chaque province, et le ferait munir des instructions nécessaires pour régler avec les états tous les objets y relatifs.

Tous les capitaines de ces compagnies seraient tirés des régiments de l'armée; tous les premiers et seconds lieutenants également, ou d'officiers pensionnés du pays, ou d'autres sujets capables de servir, et pris, autant que possible, dans les provinces belgiques. On pourrait peut-être se passer d'enseignes, et il n'y en aurait que dans les compagnies qui, ayant été les premières et les secondes levées dans une province, auraient eu pour elles deux un drapeau à la première revue. Les bas officiers seraient généralement pris dans les Wallons, ou dans l'armée.

fiance qu'inspire un monarque qui mérite le titre de père de son peuple : le plan joint à la dépêche royale, dégagé de tout ce qui rappelle l'idée d'une conscription militaire, et de toute espèce de contrainte, n'étant alors plus de nature à alarmer la nation, procurera à V. M. et à la patrie les défenseurs dont on a, jusqu'à ce jour, lié les bras, et c'est alors que nous pourrons concourir, par tous les moyens qui sont en nous, à remplir le but salulaire de ce plan (1).

La reconnaissance des bienfaits de V. M., gravée dans tous les cœurs, l'enthousiasme qu'inspire sa personne sacrée, le salut de la patrie, voilà, Sire, voilà les seuls et vrais motifs qui feront toujours voler les Belges, au devant de tout ce qui intéresse votre royal service.

C'est l'intérêt de ce même service qui nous porte à supplier V. M. de nous autoriser à supprimer, dans la publication de sa dépêche du 29 mai, le mot *anciennement* (2), dont l'interprétation, susceptible d'équivoque, affligeroit une nation brave et belliqueuse, qui ne démentira jamais son caractère, lorsqu'il s'agira de donner des preuves de son attachement inviolable à votre auguste personne.

(1) Dans une audience que l'archiduc Charles donna, le 15 juin, aux députés ordinaires des états de Brabant, il leur dit que l'Empereur avait été surpris de lire, dans la remontrance des états, qu'il fût question d'introduire aux Pays-Bas la conscription militaire; que telle n'avait jamais été son intention; qu'il savait bien, que la conscription militaire et toute milice forcée étaient contraires à la constitution du pays; qu'il avait juré le maintien de cette constitution, et qu'il ne souffrirait pas qu'il y fût porté atteinte.

L'Empereur lui-même répéta ces assurances aux députés. (Lettre des états de Brabant au magistrat de Louvain, du 16 juin 1794, dans les registres aux résolutions de ce dernier corps.)

(2) Le passage où ce mot se trouvait était ainsi conçu : « Les efforts que vous ferez ne seront point une surcharge bien pesante pour un pays si peu-

Nous ne négligerons aucun moyen de vous en convaincre, Sire : nos soins, notre influence, nos démarches, la coopération la plus active, tout sera mis en œuvre, et notre zèle n'aura d'autres bornes que celles de nos facultés.

Nous osons le dire, Sire : telle a toujours été notre conduite, lorsqu'il s'est agi du service de V. M. ; et, si la malveillance hasardoit quelques doutes sur cet objet, si elle tentoit d'établir quelque comparaison désavantageuse entre le Brabant et les autres provinces, nous nous bornerions, pour la confondre, à supplier V. M. de se rappeler l'empressement avec lequel les différens dons gratuits ont été consentis, et d'examiner le tableau des payemens que nous avons faits depuis un an, et qui prouvé que, loin d'avoir été en retard de réaliser les subsides et dons gratuits consentis, la province est considérablement en avance; nous supplierions V. M. de se faire produire l'état des prestations militaires, de jeter un coup d'œil sur les dons volontaires fournis par cette province, de se faire rendre un compte exact des empressements des administrations particulières des villes et d'une multitude d'habitans zélés à concourir au soulagement de nos braves défenseurs, et nous ne craindriens pas d'invoquer le témoignage respectable de l'auguste prince (1) que V. M. a accordé aux vœux de la Belgique, et du comte de Metternich (2), ce ministre vertueux, dont les intentions droites correspondront toujours aux vues bienfaisantes de V. M., en fondant le bien-être de son royal service sur la base inébranlable de la félicité publique.

Enfin, Sire, nous supplions V. M. de daigner nommer des

» peuplé, et pour une nation *anciennement* reconnue pour belliqueuse et
» brave. »

(1) L'archiduc Charles. Voy. p. 105.

(2) Voy. p. 105, note 1.

commissaires avec lesquels nous puissions, sans perte de temps, arrêter et mettre en exécution ce qu'exige votre service et le salut de la patrie.

Nous sommes, avec un très-profond respect et toute la soumission possible.

Sire,

De Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale Apostolique les très-humbles, très-obeïssans et très-fidèles serviteurs, sujets et vassaux,

Les prélats, nobles et députés des chefs-villes, représentant les trois états de votre pais et duché de Brabant.

(Registrés aux résolutions du magistrat de Louvain)



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

XLVIII.

Rapport du comte de Trauttmansdorff à l'empereur François II, par lequel il lui propose de suspendre les fonctions de gouverneur civil des Pays-Bas, qui avaient été conférées au comte de Clerfayt, et résolution de l'Empereur : 14 janvier 1795.

Sire, après que les armées de Votre Sacrée Majesté eurent évacué ses provinces belgiques, à la réserve de celles de Luxembourg, Limbourg et Gueldre, elle résolut de dissoudre le gouvernement général des Pays-Bas, en ne conservant que le seul secrétaire d'État et de guerre, baron de Müller, avec sa chancel-

lerie, pour aider le sérénissime gouverneur général dans le peu qu'il lui restoit de l'exercice de ses fonctions.

Du depuis, il a plu à Votre Majesté de transférer son auguste frère l'archiduc Charles à l'armée du Rhin; et comme, à cette époque, les provinces de Gueldre, de Limbourg et de Luxembourg n'étoient pas encore envahies par l'ennemi, elle a trouvé bon de confier provisionnellement l'administration et la gestion du gouvernement civil de ces provinces au général en chef de l'armée, le comte de Clerfayt (1), en chargeant le secrétaire d'État de l'aider de ses conseils, et de faire dresser les expéditions et dépêches que le comte de Clerfayt devoit signer, en vertu des pleins pouvoirs qui lui étoient accordés.

Depuis lors, ces trois provinces sont successivement tombées au pouvoir de l'ennemi; les armées de Votre Majesté ont repassé le Rhin; les comités du trésor royal, du conseil des finances et de la chambre des comptes, dont il n'auroit plus dû rester de traces, d'après les premières résolutions de Votre Majesté, ont été définitivement supprimés, et enfin la secrétairerie d'État et de guerre vient elle-même d'être supprimée, en manière telle qu'il n'y a que le seul comte de Clerfayt, en sa qualité d'administrateur du gouvernement civil, à l'égard duquel il n'est encore aucune disposition légale, qu'il désire cependant, d'après une lettre particulière que m'écrit le secrétaire d'État Müller, de recevoir d'une façon officielle.

Les circonstances étant tellement changées, que les motifs qui avoient déterminé Votre Majesté à confier au général comte de Clerfayt l'administration et la gestion civile du gouvernement, sont totalement venues à cesser, ses fonctions semblent annullées par le fait, sans autre disposition. Comme il croit cependant ne pouvoir se considérer déchargé des fonctions qu'il

(1) Par des lettres patentes données à Vienne le 20 septembre 1794, et qui sont transcrites, pag. 516, dans le registre aux patentes d'office de la chancellerie des Pays-Bas, de 1785 à 1794.

(115)

devoit remplir en cette qualité sans un ordre exprès, je suis du très-humble avis qu'il pourroit plaire à Votre Majesté de m'autoriser à faire connoître au comte de Clerfayt que ; tant et si longtemps que ces trois provinces ne rentreront pas sous la domination de Votre Majesté, les fonctions dont il étoit revêtu sont suspendues.

Je suis, aux pieds de Votre Majesté, avec le plus profond respect,

TRAUTMANSDORFF.

Vienne, ce 14 janvier 1795.

On lit, à la marge, de la main de l'Empereur :

« J'approuve ce que vous me proposés.

» FRANÇOIS. »

(Original, aux Archives du royaume.)



JUNTA DE ANDALUCIA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

XLIX.

Rapport du comte de Trauttmansdorff à l'empereur François II, sur la situation pénible des Belges émigrés, et résolution de l'Empereur : 23 septembre 1795.

Sire, le passage du Rhin, et les malheurs qu'on en craint pour l'Allemagne, augmentent les clameurs et le découragement des émigrés belges qui s'y sont réfugiés, nommément celles des employés de Votre Sacrée Majesté, qui, ne sachant pas si leur retour dans les Pays-Bas ne leur seroit pas imputé comme un manque de fidélité et d'attachement à leur souverain, n'ont pas cette ressource, pour mettre à l'abri leurs possessions menacées

de confiscation, s'ils ne reproduisent, ne fût-ce que momentanément, devant l'ennemi qui a envahi leur patrie.

Ces circonstances multiplient à l'infini les réclamations et même les reproches de ces malheureux, qui se croient abandonnés, ainsi que Votre Majesté daignera le voir par l'extrait d'une des nombreuses lettres que j'ai reçues à cet égard, et que j'ai l'honneur de joindre ici; et ces réclamations, auxquelles il seroit réellement injuste de ne pas répondre, me font désirer infiniment de pouvoir faire cesser l'état d'incertitude dans lequel se trouvent ces pauvres gens. J'ose donc supplier très-humblement Votre Majesté de daigner me faire connoître ses souveraines résolutions à ce sujet, en apostillant le rapport que j'ai eu l'honneur de mettre à ses pieds passé quelque temps, afin que je puisse dire un mot de consolation à ces infortunés, dont le triste sort mérite certainement compassion.

Je suis, avec le plus profond respect, aux pieds de Votre Majesté,

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA
TRAUTTMANSDORFF.

Vienne, ce 23 septembre 1795.

On lit, en marge, l'apostille suivante de l'Empereur :

« Je ne m'oppose pas à ce que ceux des Belges réfugiés en
» Allemagne, qui croiront devoir retourner aux Pays-Bas, pour
» la conservation de leurs possessions, s'y rendent, bien entendu
» qu'il seroit déraisonnable d'imaginer que des pensions ou
» traitements pussent être continués à ceux de mes employés
» qui prendront ce parti.

» FRANÇOIS. »

(Original, aux Archives du royaume.)

TROISIÈME SÉRIE.

L.

Relation d'une expédition dirigée contre le château de Bornhem, en 1395, par Nicolas Scaec, bailli d'Alost; compte des dépenses faites à cette occasion, et des autres frais auxquels donna lieu la rébellion de la comtesse de Bar contre le duc de Bourgogne, comte de Flandre (1).

Che sont les despens, frais et missions que Clais Scaec, bailli de la conté et terroir d'Alos, a fais et soustenu pour l'occasion de la maison de Bornem, et ce par le commandement de mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoigne et de messeigneurs de son noble conseil, comme il appert par certaines lettres de créance de messire Jehan de Pouques, qui apporta la charge de mondit seigneur, ossi par plusieurs lettres closes de mondit seigneur, et par une commission patente que mons^r le souverain bailli de Flandres en donna audit bailli, escript en flamenc, dont la teneur s'ensieut :

« Ghiselbrecht heere van Leuwerghem, souverain bailliu van Vlaendren. Onsen wel gheminden vriend Clais Scaec, bailliu van den lande van Aelst, saluut. Ute zekeren commissien ende

(1) La comtesse de Bar, dame de Cassel, de Bornhem et de Rodés, s'était

bevelne ons toecommende van onsen gheduchten heere den hertoghe van Bourgognen, grave van Vlaendren, bi sinen openen lettren ende ooc besloten, ende omme die te vulcommene, ende derin te doene behoerte, also hem bi zekeren redenen ende causen hiertoe hun ghepurrent, wy u, in den name van hem, ombieden ende committeren met groten nerenste bevelen, dat ghi, dese lettren ghezien, te u ghenomen deghonne die u goetdinken zullen, stappans, of te alsulken tiden als u in vulcommene deis stics best dinken sal, trect toten huus of casteele van Bornem, toehoerende mevrouwen van Baer, derin tract, hand deran slaet, u machlich derof maect, ende dat houd ende verwaert in uwe mueghenthede, ende so vele doet, bi allen wegghen dertoe hoerende die ghi sult moghen, dat ghy 't derin ghecrycht, zonder leveringhen yemen derof te doene, noch macht derof te laten hebbene, dan u, dat houdende t'ons voerscreven heeren bouf, ende als in zun handen, tote ghy 's ander bevel van hem, of van ons in sinen name, hebben zult; ende voert, al dat ghire in vinden zult van goede ende cattelen, justelic gheleit bi rechter inventoiren ende ghescrijften bi den partien, derin houd ende verwaert, of doet verwaren, tote also voerscreven es, so dat ghire of verantwoord worden muecht. De voerscreven dinghen te doene, met datter toebehoeren sal ghedaen t' sine, wy u, in den name ons voerscreven heeren, gheven vulle macht, auctorité ende special bevelen, ombieden met

refusée à donner le dénombrement des fiefs qu'elle tenait du duc de Bourgogne comme comte de Flandre. Philippe le Hardi manda au souverain bailli du comté de mettre ces fiefs en sa main, et de les faire gouverner par ses officiers. Le bailli se présenta devant le château de Nieppe, où était la comtesse; elle refusa de lui en donner ouverture. Le bailli d'Alost essaya le même refus de la part du capitaine du château de Bornhem. Ce fut alors qu'il rassembla la troupe dont cette relation donne le dénombrement, et qu'il entra dans le château par force. Une procédure fut ensuite entamée contre la comtesse de Bar. Voy. *l'Inventaire des archives des Chambres des Comptes*, t. III, p. 358.

nerenste, van sinen halven, allen subgiten ende onderzaten ons voerscreven heeren; bidden allen andren die 's versocht zullen sun, dat zy, te u dit doende, verstaen obedyeren, hulpe, secours ende confort doen, toter vulcommenessen van dat voerscreven es, sonder onsculden of wederzegghen, up al dat zy houden van onsen voerscreven heere ende jeghen hem verbuoden moghen; ende emmer ons stappans overscryft 'tghuene dat ghy 's ghedaen zult hebben. Ghegheven te Rislele, onder onsen zegle, den xiii^{ten} dach in laumaend, in 't jaer M. CCC viere ende neghentech. »

Premiers, par viertu de ladite commission, ala ledit bailli, à ix chevaux, de son hostel, et deux hommes de fief de Monseigneur, nommez Jehan le Proost et Henris le Vremde, sur un joesdi au vespre, à giste à Tenremonde, xx^e jour de juillet : auquel lieu vint mons^r le haze, pour avoir conseil avec le bailli et le bailli de Tenremonde, comment on mettroit le fait en terme. Et là fu ordonné que le bailli d'Alos, ensemble lesdis hommes de fief, muent (*sic*) lendemain devant le chastel de Bornem, et illec mener un prisonnier, et requiere au chastellain qu'il le prisist en garde et ouvrist ledit chastel : et ainsi fu fait.

Despendu icellui joesdi à giste, audit lieu de Tenremonde, à xiii chevaux vii l. xii s.

Item, le venredi ensievant, bien matin, ala ledit bailli à Bornem, et fist ladite requeste; le chastellain dudit chastel fu de tout refusant et désobéissant. Et incontinent le bailli manda mons^r le haze et mons^r le bailli de Tenremonde, liquel tantost y vindrent, et firent samblable requeste audit chastellain; et lui monstrèrent la commission et volenté de Monseigneur; il fu de tout refusant. Despendu sur celli jour, avec la compagnie du bailli, et parmi ce que le bailli achata deux tonneulx de servoise, pain, bure, oefz, hérens et poissons tel qu'on pouvoit finer; laquelle pourvance il parti à mons^r le haze et mons^r le bailli de Tenremonde, ensemble leur compagnie. viii l. ix s.

Item, le samedi ensievant, s'en allèrent les deux hommes de

fief, et vindrent au bailli xii compaignons à piet, assavoir : Jaquème de Bornem et trois compaignons avec lui, Henri le Broukère et cinq compaignons avec lui. Despendu, parmi les ix chevaux. vii l. viii s.

Item, le dimence ensievant, avec ceste compaignie à cheval et à piet, sur lequel jour vindrent, le matinée, ceulx d'Alos et de Nieneve, et, au vespre, ceulx de Grammont, et lendemain le bailli donna congié ses compaignons à piet, et manda encore vii compaignons à cheval, archiers et gens d'armes, furent despendu xii l.

Item, le lundi ensievant, avant que li compaignon estoient venu v l. xiii s.

Item, envoié un message à Anwers pour engiens, qui vaqua ii jours, à xii s. le jour, sont. xxiiii s.

Item, pour un message à cheval, qui porta les nouvelles à mess^{rs} du conseil à Lille, qui vaqua quatre jours. liiii s.

Item, pour un message envoié à mons^r de Ghistelle, qui vaqua iii jours à cheval. liiii s.

Item, le maerdi ensievant, xvi chevaux et cinq compaignons à piet, iii carpentiers et deux soyeurs, qui firent les engiens de pons, èsquelles et pluseurs abbeillemens de canons et d'autres engiens, furent despendu xvi l. xi s.

Item, le merquedi ensievant. xv l. ix s.

Item, le joesdi ensievant xvii l. xii s.

Item, le venredi. x l. xiii s.

Item, le samedi ix l. xv s.

Item, le dimence ensievant xviii l. iii s.

Item, le lundi xiii l. x s.

Item, le mardi viii l. xv s.

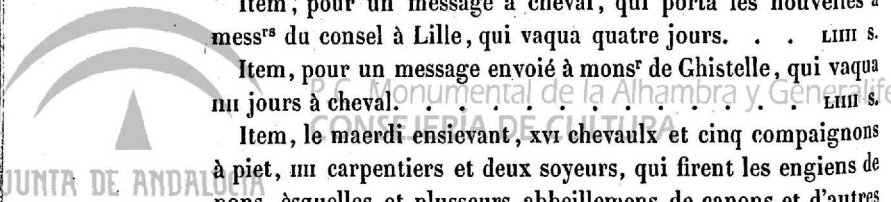
Item, le merquedi ix l. xii s.

Item, le joesdi xv l. xvii s.

Item, le venredi x l. iii s.

Item, le samedi et le dimence, au départir xxi l. xviii s.

Item, pour claus et ferage pour faire les esquielles et pavais



de huys, fenestres et pour cordes v l. viii s.
Somme des despens : n^o XXI l. ii s.

Che sont les compaignons et vallés à cheval, qui furent audit lieu de Bornem
avec le bailli :

Premiers, le bailli; Percheval, son clerc; le page du bailli;
Moenkin, Claikin, Gheenkin, Hannekin, vallés de son hostel.

Sohier Scaec, à deux chevaux; Jehan le Broessche, à un che-
val et trois vallés à piet; Lois Tsampenois; Jehan Screvel; Jehan
Soys; Jaque Quistebout; Colin Rose; Robbin de Matre; Henri le
Keukelare; Jacop de Aubel.

Compaignons à piet.

Chrestiaen le Broessche et son vallet; Hannekin, vallet Jehan
le Broessche; Storm et son vallet; le vallet Hannin Sois; le vallet
Loys Sampenois.

Carpentiers.

Jehan de Eyke et son compaignon; Hannin Nuebinc et son
compaignon.

Soyeurs.

Robbekin Joos et son compaignon.

Chi-après s'ensievent les gaiges des arbalestiers, archiers et pikenacs que la
ville d'Alos envoia audit lieu de Bornem, à la requeste dudit bailli, pour asseoir
ladiete maison de Bornem, lesquelz le bailli leur a promis et doit payer.

Premiers, arbalestriés.

Martin de Heike; Martin Sottray; Jehan le Metsere; Jehan
Ekelghem; Jehan de le Male; Guy le Barbier; Jehan Woutins;
Boele; Jehan Boldeman; Jehan Gheraerts :

Pour xv jours, chascun arbalestrier à viii s. le jour, montent
leur gaiges lx l.

Pikenacs.

Tieuri Martins; Jaque le Ruddere; Sohier de Inghene; Wautier

le Potten; Roellain le Coninc; Guillaume Zuerinc; Gille Zerien;
Jehan Perlinc; Le Clyt; Jehan de Eyleghem :

Pour xv jours, chascun pikenare à vi s. le jour, montent leur
gaiges XLV l.

Garçons qui servirent lesdis compaignons.

Heine Weutins; Jehan Boudins; Watier Kerchof :

Pour xv jours, à iii s. le jour, montent leur gaiges . . IX l.

Hughe le Proost, filz Jehan, cappitaine desdis compaignons,
à trois chevaulx, pour les xv jours, à XLVIII s. par jour; item,
Jehan de Lède, à deux chevaulx, xxxii s. par jour: sont iii l. par
jour, qui valent pour lesdis xv jours LX l.

Somme des compaignons d'Alos CLXXIII l.

Che sont les compaignons arbalestriés et pikenaers que la ville de Gramont envoia
audit lieu de Bornem, à la requeste dudit bailli, lesquelz leur a promis de paier
chascun les gaiges après nommez :

CONSEJERIA DE CULTURA

Premiers, arbalestriés.

Jehan de Hechare, Jehan le Meyre; Jehan le Deckere; Pieter
le Vinke; Gille le Blonde; Gille le Scoedemakere; Boudin de
Herpe; Jehan de Lutsoreel; Jehan de le Boomgarde; Claus le
Mets :

Pour xvi jours, à viii s. le jour, montent leur gaiges . . LXIII l.

Jehan Malart; Stevin del Nokere; Joes Stuelins; Guillaume le
Smet; Clais de le Herrente; Luuc Inghel; Gille Boene; mons. le
Vlieghere; Ghérin Rullemake :

Pour iii jours, à viii s. le jour, montent leur gaiges xiiii l. viii s.

Pikenaers.

Jehan le Cupere; Jehan le Jonghe; Guillaume de Hunchem;
Louis Slabbaert; Gille de Oockem; Wouter le Pape; Wouter le
Carpentier; Jehan Hovelinc; Henry Bosscaert :

Pour xvi jours, à vi s. le jour, montent leur gaiges XLIII l. iii s.

Henri Woerhave; Percheval Vinke; Jehan Maelbranke; Pauwels le Pape; Olivier le Cardemakere; Jehan Labbay; Pieter Wittebroet; Lamin Carnaelge :

Pour IIII jours, à vi s. le jour, montent leur gaiges ix l. XII s.

Garsons.

Coppin le Rockemakere; Gille le Wulleslaghere :

Pour XVI jours, à IIII s. le jour, montent leur gaiges vi l. VIII.

Item, un car à IIII chevaux, pour mener leur armeures, ars, trais et arbalestres audit Bornem, pour yceulx ramener, et demourer dallez eulx, pour les soustenir de provanches, ix jours, à XL s. le jour, monte, parmi deux cartons. xviii l.

Symon le Haec, conseller de le ville, et Ghérart Quistebout, sergant de Monseigneur, et arbalestriers qui gouvernèrent les compaignons, chascun à un vallet, pour XVI jours, à XVIII s. le jour, montent leur gaiges xxviii l. XVI s.

Jehan del Overdutsche, clerck de le ville, pour x jours, à deux chevaux, à XXXII s. le jour, montent ses gaiges XVI l.

Item, quant ladite maison fu prinse, demourèrent en ycelle deux arbalestriers de Gramont, et deux d'Alos, chascun XXXII jours, à VIII s. par jour chascun, montent leur gaiges LI l. IIII s.

Somme des compaignons de Gramont II^e LI l. XII s.

Che sont les compaignons arbalestiers et pikenaers de ville de Nieneve qui furent devant ledite maison de Bornem avec les compaignons dessusdis.

Premiers, arbalestriers.

Clais France; Goessin Breceilt; Jehan le Hauwere; Jan Joris; Gossin Ydiers; Gille de Berlaer; Jehan Bolle; Gille de Luuc; Clais Suidewint; Jehan Beverlinc :

Pour XVI jours, à VIII s. le jour, montent leur gaiges LXIII l.

Pikenaers.

Henri le Proost; Pieter Blas; Jehan le Wremele; Cornelis

Nike; Gillis le Costre; Jehan le Mesmakere; Paridaen le Proost :
Pour xvi jours, à vi s. le jour, montent leur gaiges xxxiii l. xii s.

Garsons.

Gillekin le Nussem; Christian Scaecse; Cornelis le Fouloen;
le Raney :

Pour xvi jours, chacun à iiii s. le jour, montent leur
gaiges xii l. xvi s.

Somme des compagnons de Nieneve. . . cx l. viii s.

Autres journées, frais, despens et missions, fais, vaquiés et soustenuz pour avant
procéder sur les terres et fiez de Rodez, de Bornem et les appertenances, tant
à tenir les plais devant les hommes de fief Alos, comme plusieurs autres jour-
nées vaquiés par ledit bailli, pour ledit fait, à Lille et ès autres villes et
places, dont les journées et parties s'ensievent :

Premiers, fu le bailli mandé par lettres de Monseigneur
d'aler à Lille, le xxix^e jour de mars avant pasques, auquel lieu
furent mons^r de Ghistele, mons^r le souverain bailli de Flandres
et plusieurs autres de mess^{rs} du conseil, pour avoir conseil et
avis sur le fait de madame de Bar : auquel lieu le bailli fu, et
accepta une commission et plusieurs lettres closes de Monsei-
gneur et de mons^r le chancellier touchans ledit fait; et illec fu
déterminé que de la matère on parleroit à aucuns des hommes
de fiefz d'Alos, comment on le mettroit miex en terme et plaît
devant eulx : liquel homme furent incontinent mandé d'estre à
lundi ensievant à Oudenarde. Pour lequel le bailli vaqua audit lieu
de Lille, à viii chevaulx, tant en alant, séjournant et retournant,
v jours, à deux frans le jour, sont x frans, qui valent xvi l. x s.

Item, le lundi ensievant, v^e jour d'avril, fu ledit bailli audit
lieu d'Audenarde, où aucun des notables hommes d'Alos furent
mandé devant mons^r de Ghistelle, mons^r le souverain bailli et
Pieter Heins, pour avoir conseil sur ledit fait : liquel homme, oy
le contenu de la commission, se prindrent à conseller à aucuns
de leurs pers, et leur avis sur ce porter à Nieneve, le vendredi
après pasques ensievant. Pour lequel le bailli vaqua audit lieu

d'Audenarde deux jours, à deux frans le jour : sont **iiii frans**, qui valent **vi l. xii s.**

Item, le bailli paia, audit lieu d'Audenarde, les frais et despens desdis hommes de fief et de leur chevaux, par commandement de mess^{rs} : montent **x l. xi s.**

Item, ledit vendredi après Pasques, **xvi^{me}** jour d'avril, fu ledit bailli à Nieneve, où lesdis hommes raportèrent leur avis sur ledit fait à mons^r de Ghistelle, mons^r de Gruithuus, mons^r le souverain bailli, mons^r le haze et Pieter Heins, lequel avis fu chargé audit bailly par certaines lettres dénonchier à mess^{rs} du conseil à Lille, à lundi ensievant, et vaqua, audit lieu de Nieneve, pour ce, un jour, à **ii frans**, qui valent **iii l. vi s.**

Païé audit lieu de Nieneve, pour les frais des hommes et de leur chevaux. **iiii l. vii s.**

Item, sur ledit lundi, **xix^{me}** jour d'avril, ledit bailli alla à Lille monstrier à mess^{rs} du conseil l'avis que fait estoit par les hommes de fief d'Alost, et audit lieu fu conclut de mettre à loy, audit lieu d'Alost, ledit fait sur les terres de Rodes et de Bornem, le premier jour de may ensievant; et pour ce furent mandé par lettres de mess^{rs} plusieurs chevaliers et hommes de fief de la conté d'Alost, qu'il fuissent en ledite ville d'Alost audit jour, pour certaines besoingnes que Monseigneur en avoit à faire. Et vaqua en ce voiage, tant en alant, séjournant et retournant, **v jours**, à **ii frans** le jour : sont **x frans**, qui valent **xvi l. x s.**

Item, le bailli envoya lesdites lettres, et depuis autres, par plusieurs fois, à Bruges, à Gand et ès autres marches, par plusieurs messages pour ledit fait, auxquels il a païé pour leur salaire. **iiii l.**

Item, pour les **vi** journées de plait qui furent tenues à Alost sur les fiefs et terres de madame de Bar, tant par mons^r de Ghistelle, mons^r le souverain bailli, Pieter Heins, les baillis de Gand et de Furnes et l'escouthète de Bruges, qui, par commandement de mess^{rs} du conseil, vindrent asdites journées au conseil du bailli, comme pour plusieurs voïages pour asambler les

hommes, tant pour le reforsement de court pour eulx mander, comme pour faire le adjournement par les hommes sur le tres-fons des fiefs de Rodes et des appertenances, ainsi que jugié estoit, le bailli a fraié et despendu la somme de **III^{xxv} l. III s.**

Item, si furent mandé, par l'advis de mess^{rs} du conseil, messire de Axele, mons^r de Exaerde, Floreins Mulart, pour estre auxdis plaits; liquel y vindrent de dehors la terre d'Alost III journées, et pour ce fu ordoné par mess^{rs} dessusdiz que le bailli paieroit leur frais, dont le bailli de Gand paia la première journée, et les autres deux paia le bailli d'Alost : est assavoir messire de Axele **III l. par jour, pour vi jours en deux voïages, montent. **xxiiii l.****

Item, mons^r de Exaerde et Floreins Mulart, pour trois jours en un voïage, qui ne prinrent que leurs despens de bouche, qui montent. **III l. xviii s.**

Item, à la dairaine journée, pour lesdis mons^r de Exaerde et Floreins Mulaert, ensemble Jehan Rauwel et Meus de Ghend, hommes de fief et prins en resforsement de cour, pour leur despens d'eulx quatre d'icelle dairaine III^{me} journée, païé par ledit bailli **viii l. x s.**

Item, le bailli a païé à mons^r d'Escournay, mons^r de Boulers et messire Jehan Utenzwane, chascun par vi journées, qui furent comme homme de fief auxdis plaits, chascun **III l. le jour, tant en alant, séjournant et retournant : montent lesdites vi journées pour lesdis III chevaliers **Lxxii l.****

Item, pour messire Robiert le Marissal, messire Robert de Leuwerghem, mons^r le chastellain d'Alost, et Rennie Kempe qui vind de Gand, pour vi journées qui furent audit plait, les chevaliers demandent **III l. par jour, et Renier Kempe **xl s. : montent les vi journées en une somme. **Lxvi l.******

Item, pour le maieur de Gramont, Clais Minne, et Jehan le Hagemutre, hommes de fief de Monseigneur, de vi journées qui furent audit plait, chascun à **xl s. le jour, montent. . **xxxvi l.****

Item, païet à Lauwerkin, clerc des hommes sur lesdites vi journées, qui escript, tant que li homme avoient à escrire, la

demande du bailli, sa conclusion, comme le nombre des hommes de chascune journée, par nom et surnom; aussi de copier toutes les lettres et ensaingnemens que le bailli apporta de la chambre de Lille, tant du partissement que jadis fist le conte Robiert entre ses deux filz, le conte Loys, son aisé fil, et monseigneur Robert de Flandres, père de madame de Bar, maisné, et comment ledit monseigneur Robiert tenoit toute sa terre en fief de monseigneur de Flandres en deux hommages, assavoir: ce qui est ou royaume en un hommage, et ce qui est soubz l'Empire en un autre, comme pour copier plusieurs autres lettres, et faire toute escripture touchans lesdis plais. xviii l.

Item, le bailli fu envoié à Lille, de par mons^r de Ghistelle, mons^r le souverain bailli, Pieter Heins, les baillis de Gand et de Furnes, à mess^{rs} du conseil à Lille, pour eulx mostrer le contenu de la sentence rendue par les hommes contre madame sur sesdis fiefz, pour ce qu'il sambla à mesdis seigneurs et au baill^l icelle sentence obscure, pour en avoir advis quelle chose qu'on en avoit à faire; et là fu déterminé de mander mond^r de Ghistelle, et tous mess^{rs} du conseil, ensamble les baillis de Gand, de Furnes et d'Alost, pour sur ce avoir advis et ordonner: auquel lieu il vaqua iii jours, à ii frans le jour: sont viii frans, qui valent. xiii l. iii s.

Item, à ladite journée ordennée pour ledit cas audit lieu, fu le bailli v jours, tant séjournant comme sur le chemin, à deux frans le jour: sont x frans, qui valent. xvi l. x s.

Item, audit lieu de Lille, fu le bailli ordenné d'aler avec mons^r de Ghistelle en Westflandre, ès villes et païs de Dunkerque, Bourborch, Gravelinghen, Cassel, ou bois de Nièpe et à Warneston, pour mettre le païs en obéissance de Monseigneur et en loy: auquel voiage le bailli vaqua xi jours, à un franc le jour, pour ce que mons^r de Ghistelle paia ses frais de bouche, et le bailli ne paia que les despens de ses vallès et chevaux: sont xi frans, qui valent. xviii l. iii s.

Item, le bailli a esté par deux fois en la terre de Rodes et à

Bornem, avec III hommes de fief, pour y establir baillis, esquevins, et faire obéir les hommes de fief, par viertu de la sentence rendue au court d'Alost par jugement des hommes sur lesdites terres : où le bailli despendi dedens III jours, ensamble lesdis hommes XIII l. VI s.

Item, le bailli de Gand a fraié et despendu, pour ledit cas, avec les hommes de fief Monseigneur qu'il envoya de Gand auxdits plaits, et ossi pour ce vauiés à Alost et à Lille par plusieurs journées, dont ses despens montent. XVIII l.

Somme de ces parties v^cIII^{xx} v l. XV s.

Item, Clais Utenhove, bailli de Furnes, qui vint auxdites VI journées par commandement de Monseigneur, qui demande pour ses gaiges II frans le jour, et y vaqua à chascune journée II jours: montent XII jours, sont XXIII frans, valent . . . XXXIX l. XII s.

Item, pareillement le bailli de Gand vint auxdites VI journées, et y vaqua à chascune journée II jours, à II frans le jour: sont XXIII frans, qui valent . . . XXXIX l. XII s.

Item, l'escouthète de Bruges vint à une journée, pour laquelle il vaqua III jours, à deux frans le jour: sont VI frans qui valent. IX l. XVIII s.

Item, le bailli d'Alost, de ce qu'il est venu ad ce présent compte par vostre commandement et ordenance, auquel lieu il vaqua III jours, à deux frans le jour: sont VIII frans, qui valent. XIII l. III s.

Somme C XVIII l. XVI s.

Somme de tous les despens dessusdis. XIII^c LXI l. XIII s.

(Archives du royaume : registre n° 20285 de la chambre des comptes.)

LI.

Frais des obsèques de Jeanne de St-Pol, première femme d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, célébrées à Tervueren, au mois d'avril 1407. (Extrait du compte de la recette générale de Brabant, du 1^{er} mai 1407 au 30 avril 1408.)

—

Utgeven van coste gedaen ter uutvaert ende obsequien van wilen mer jouffrouwen Johannen, hertoginne van Brabant (die God gnadich sy), die starf in't jair M IIII^o ende seven, op ten xii^{ten} dach van der maent van oexst, ende is begraven t'Sint Jans, ter Vuere, in den coer van den hoegen altaer, dewelke den rentmeester betaelt heeft, bi bevele Mynsheeren, den personen ende in den manieren hierna verclaert :

Primo, Janne Menx van Vilyorden, om te hebben gepaveit binnen den coer, ter Vuere voirschreven, ende gemaccht 't graf dair de lichame van huer in leecht. XVI s. vi d.

Peteren Breebosch, tymmerman, om te hebben gemacht binnen den koer voirschreven i hoege stellinge van hout, omtrent den koer van der voirschreve kerken, dair die kersen op gesedt wairen. LXVI s.

Denselven, om nagele ende ander stoffe, om te metsene 't voirschreven graf. II s.

Willem den smet, om te hebben gemaecht xviii crampoene van ysere, dewelke gesedt wairen in den mueren des koers van der voirschreven keerken, dair op rusten te stellingen van den houtwerke dair de voirschreven kerksen op stonden . . . IX s.

Denselven, om 1^o nagele verwracht in de werken voirschreven. IIII s.

Janne van der Cappellen, om te swertene te hulten scotelen, in dewelke de wassen ciergen gesedt waeren, ende ander dingen binnen den voirschreven koere. XXXIII s.

Cuppin Popoinx, coster in der voirschreve kerken, om te hebben geludt 1^{en} dach ende 1^e nacht alle de clocken van der voirschreve kerken, voir huer ziele, ende zindert xl dage dairna, elken dach iii s. der voirschreve munten, valent iii l.

Item, Hainen van Duisbouch, om viii wit hulten berdre verwracht in den orboir voirschreven. x s.

Den rentmeester voirschreven, om stroe gestroit in de voirschreve kerke, om de voirschreve kerke te hebben doen zuveren, om ii^e ysere nagelen verwracht boven degene voirschreve, om te hebben doen zyvren 't voirschreve graf, ende dat hi betaelde eenen wive die den voirschreven lichame leide in de doetkiste, ende om ander cleine portien xli s.

Denselven, dat hi betaelt heeft voir rueten kerssen bi nachte, dairmet te werken de voirschreven werke iii s.

Den joffrouwen van den gasthuuse van dit voirschreve stad van der Vueren, om dat sy gewracht hadden neven den lichame van mer joffrouwen wilen voirschreven binnen den castele ende oec binnen der kerken van der Vueren, ende om te hebben gelesen huer souters voir de zielen van mer voirschreven joffrouwen, gegeven xl s.

Arnt den schrynmakere van Bruesel, om te hebben gemaect ii doetkisten, te weten : d'ien van witten hout, ende d'ander van scrynhout, dairinne dat de lichame voirschreve gheleit was. c s.

De voirschreven rentmeester, dat hi dede gheven Janne Carperen ende Daneele van Watermale, d'welc sy voert gaven den genen die ter uutvaart van mer joffrouwe voirschreve wairen ter offranden te gevene. xxviii s. vi d.

Item, den cnapen van den cameran van xi prelaten van den lande van Brabant, die ter uutvaart voirschreve wairen, voer huer recht dat sy in desen saken sculdich wairen te hebben, elc van hem vii s., ende den knape van der cameran van den abdt die de misse zanc ter voirschreve uutvaart xiiii s., val. iii l. xi s.

Item, dat de voirschreven rentmeester dede geven om Gode,

bi heeren Janne Vander Roest, aelmoesnier myns voirschreven heeren, ende bi heeren Janne van Biert, allen priesteren, clercken ende scoelkinderen, xii d. elken. xiii l.

Joris Dueghen, om xv l. was, elc pont iii s., om xxii ellen linenslakens, d'elle xxi d., dairaf de ii derden deele wairen gewast van den voirschreven xv l. was, ende d'ander derden deel ongewast, in d'welc laken den voirschreve lichame ingewoiden was iii l. iii s. vi d.

Item, betaelt de voirschreven rentmeester, om i grote hulden roedere, dair men torghen afmachte ten voirschreven dienste behouf viii s.

Peteren Byl, voir iii^c iii^{xx} l. was verteert in torchen, ciergen ende mestiers, om den voirschreven dienst met te doen, dairaf 'tgene datter overbleef was gelaten, in almoesenen ende om Goede voir huer siele, der voirschreve kerken, ten prise van xi l. x s. elc hondert, valent. xlvii l. x s.

Denselven, om te hebben doen vueren de doetkiste ende 't voirschreve was van Bruessel ter Vueren. xxx s.

Coppen le Poissonnier, om te hebben geholpen werken 't voirschreve was. xx s.

Joris Duegenssone, van Bruessel, om oec te hebben geholpen werken 't voirschreve was. xxx s.

Item, 1^{en} anderen geselle, die help verwaremen 't voirschreve was viii s.

Item, om xxviii^c l. broeds dat doen dair gegeven was den personen, voir de sielen van mer voirschreven jouffrouwe, ten prise van xxxiiii s. iii d. elc hondert, valent. xlvii l. x s.

Joris Besaen, doen rentmeester van der Vueren, om iii ciergen wegende elc iii l. was, maken xvi l. was, ende om viii ander ciergen, wegende tegader viii l.; dewelke hi dede maken om te berrenne in de voirschreve kerke, sindert den dach dat sy begraven was totten xxx^{ten} dage dairna volgende, elc pond te iii s., valent lxxii s.

Den meesters van der voirschreve kerken, om xxiiii van den

ciergen van der voirschreve kerken, wegende elc $\frac{1}{2}$ l. was, de welke gebiert wairen binnen der voirschreven tyt, ten prise van iii s. elc pond. vii l. iii s.

Den voirschreven Pieter Byl, voir xxxvi l. was, dairaf gemacht waren noch xvi ciergen, die verbeert waren binnen den voirschreven xxx dagen, elc pond ii s. vi d., valent. iii l. x s.

Jacob Vander Ceels, om te hebben geholpen werken de voirschreve xxxvi l. was. x s.

Den voirschreven Peter Byl, om te hebben doen vueren 't voirschreven was van Bruessel ter Vueren. ii s.

De voirschreven rentmeester, dat hi betaelt heeft om te hebben doen celebreren voir de sielen mer jouffrouwe wielen voirschreve, sindert den dach dat sy starf totten xxx^{ten} dage dairna inclus, lxxii messen, te ii s. elke messe vii l. iii s.

Item, gaf de voirschreve rentmeester den priesteren ende clercken van der voirschreve stad van der Vueren, om te hebben vigylien gedaen ten voirschreven xxx^{ten} om de siele van mer jouffrouwe wilen voirschreve xl s.

Somme van den partien voirschreven viii^{xx} vii l. xv s. vi d., xl gr. vlemsch voir elc pond gerekent.

(Archives du royaume : registre n° 2594 de la chambre des comptes.)

LII.

Mandement du comte de Charolois touchant la résolution prise par le duc de Bourgogne, son père, de marcher contre le Turc : 20 décembre 1454.

CHARLES DE BOURGONGNE, conte de Charrolois, seigneur de Chastelbellin, gouverneur et lieutenant général, en l'absence de mon très-redoubté seigneur et père, de ses pais et seignouries de par deçà. Au souverain bailli de Namur, ou à son lieutenant, salut (1).

Comme, après la prise de la cyté de Constantinoble et la conqueste, faite par le Turque, ennemy de la sainte foi chrestienne et du nom du benoît Sauveur et Rédempteur, de plusieurs contrées et marches voisines à ladite cyté, icellui Turques se soit enforcié de metre sus grant armée et puissance de gens, en intention de mettre en subgession tous les roiaulmes et pais de chrestienté, mesmement le royaulme de Hongrie à lui voisin, et aultres pais à l'environ, et les faire à lui tributaires, en continuant et persévérant en son dampnable, desloyal et détestable propos et volenté, tendant à la destruction entière de nostre dite foy chrestienne et à la distraction du nom de Nostre-Seigneur Jhésu-Crist; et, pour à ce résisteir et obvier, et donneir secours aux princes chrestiens et à leurs royaulmes voisins, prouchains dudit Turque, lesquelz, à l'occasion de sa tirannye et puissance, sont en voye et taille d'estre perdus, se prestement provision n'y estoit advisée et mienne, ait esté tenue une jour-

(1) Le même mandement fut, sans aucun doute, envoyé dans toutes les provinces des Pays-Bas.

née, au lieu de Francfort, par les ambaxeurs de nostre saint-père le pappe, de l'Empereur, de mondit très-redoubté seigneur et père et de pluseurs autres princes, à laquelle journée ait esté conclud que tous lesdits princes chrestiens qui avoient envoyé et qui estoient présens à celle journée, metteroient sus certain nombre de gens, et feroient une armée qui seroit preste en ceste prouchaine saison d'esté, et mesmement ait fait mondit seigneur déclarer à celle journée, par ses ambaxateurs qui y en ont esté, que son intention estoit de, en sa personne, atout tel nombre de gens qu'il pourroit avoir et fineir, aler à ladite armée, en ensievant le veu par lui fait (1), et ce qu'il mesmes avoit dit à la journée naguères tenue à Riensburg (2), à laquelle il a esté en sa personne avec aucuns princes des Allemaignes, qui desjà se préparent et mettent sus pour et alla fin dessusdite : lesquelles choisses mondit seigneur nous at escript, et nous escript que, ensuivant ladite conclusion prinse à icelle journée de Francfort, et en accomplissant sondit veu, il s'est conclud, déterminé et délibéré de, au plaisir et ayde de nostre benoît Créateur, souverain acteur, dispossesseur et conduisseur de toute choisse, faire et accomplir, de sa part, ce que dit est, en mettant sus le plus grant nombre de gens qu'il porra fineir, tant de ceulx qui de ceci ont fait veu pour l'ayde et deffensse de nostredite foy chrestienne, comme d'autres qui aront dévociion d'y aleir et de pour ceste cause soy partir, pour faire ledit voyage, en sa personne, en prouchain printemps, en nous mandant que les choisses dessusdites façons publier et signifier par tous ses pais et seignouries de par deçà :

Pour quoy nous, en obéissant et obtemprant au bon voloir

(1) Le vœu du Faisan, fait à Lille le 17 février 1454. Voy. *l'Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, édition de la Société typographique belge, t. II, p. 119.

(2) Ratisbonne.